



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°23-2019-004

PUBLIÉ LE 18 FÉVRIER 2019

# Sommaire

## DDCSPP

23-2019-01-31-001 - Arrêté portant la désignation des membres du CT de la DDCSPP 23 (2 pages)	Page 4
23-2019-01-28-004 - habilitation sanitaire Dr HENON (2 pages)	Page 7
23-2019-01-28-005 - Habilitation sanitaire DR ILIE (2 pages)	Page 10

## DDT de la Creuse

23-2019-02-01-002 - Arrêté autorisant à la capturer de poissons chats en vue de remédier aux déséquilibres biologiques sur les trois lacs (4 pages)	Page 13
23-2019-02-11-001 - Arrêté complémentaire portant définition et modification des prescriptions applicables au plan d'eau de Viges sur la commune de Saint-Dizier-la-Tour (10 pages)	Page 18
23-2019-01-02-001 - Arrêté de subdélégation de signature du DDT (6 pages)	Page 29
23-2019-01-02-002 - Arrêté de subdélégation de signature du DDT en matière d'ordonnancement secondaire (4 pages)	Page 36
23-2019-02-04-002 - Arrêté modificatif à l'arrêté de subdélégation de signature du DDT (2 pages)	Page 41
23-2019-02-11-006 - Récépissé de la déclaration et arrêté de prescriptions au titre de la loi sur l'eau déposé par le GAEC de BOSPILLAT , lieu dit "Bospillat" 23240 Le Grand-bourg (8 pages)	Page 44
23-2019-02-11-005 - Récépissé de la déclaration et arrêté de prescriptions au titre de la loi sur l'eau déposé par le GAEC DEVENAS , 28, Puy Gaillard 23380 Ajain (8 pages)	Page 53

## PREFECTURE CREUSE

23-2019-02-14-002 - nomination d'un référent sûreté sur l'aérodrome de Guéret - St-Laurent (2 pages)	Page 62
---	---------

## Préfecture de la Creuse

23-2019-02-01-003 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de la Société CHIMIREC DELVERT pour le ramassage des huiles usagées dans le département de la Creuse (4 pages)	Page 65
23-2019-02-11-003 - Agrément GLOMOT Gaelle - agent EFFIA (1 page)	Page 70
23-2019-02-11-004 - Agrément M. GONZALEZ Olivier - agent EFFIA (1 page)	Page 72
23-2019-02-11-002 - Agrément Mme ARNAULT Isabelle - agent EFFIA (1 page)	Page 74
23-2019-02-14-001 - Arrêté modificatif à l'arrêté n° 23-2019-01-17-001 du 17 janvier 2019 modifié portant composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale (4 pages)	Page 76
23-2019-02-04-001 - Arrêté modificatif à l'arrêté n° 23-2018-06-04-007 du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Laurent BOULET, Directeur départemental des territoires de la Creuse (5 pages)	Page 81

23-2019-02-15-001 - Arrêté portant approbation du Plan Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) des grandes infrastructures nationales du département de la Creuse (2 pages)	Page 87
23-2019-02-05-001 - Arrêté portant composition nominative de la commission départementale des risques naturels majeurs (4 pages)	Page 90
23-2019-02-08-002 - Arrêté portant déclaration d'intérêt général et autorisation environnementale des travaux d'aménagement des cours d'eau du bassin versant de la Sédelle dans le cadre du contrat territorial par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Sédelle-Cazine-Brézentine (6 pages)	Page 95
23-2019-02-01-004 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de la société SEVIA pour le ramassage des huiles usagées dans le Département de la Creuse (4 pages)	Page 102
23-2019-02-05-002 - Arrêté relatif au régime d'ouverture et fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des Finances publiques de la Creuse (1 page)	Page 107
23-2019-02-08-001 - Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne déposée par Madame Vanessa BRUNET, 14 Villemoneix 23800 Lafat (1 page)	Page 109
23-2019-02-06-001 - Récépissé modificatif de déclaration d'activités de services à la personne par M. Fabrice CONCHOU, gérant de la SAS A DEUX EN COURS Le Besth 23100 Saint Merd la Breuille (1 page)	Page 111

DDCSPP

23-2019-01-31-001

Arrêté portant la désignation des membres du CT de la  
DDCSPP 23

## **Arrêté portant désignation des membres du comité technique**

### **Arrêté n° 2019-                      du 31 janvier 2019 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse**

#### **Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la de la Creuse,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 23-2018-05-31-002 du 31 mai 2018 relatif au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse;

Vu les résultats de la consultation générale organisée le 6 décembre 2018,

*+ En cas de scrutin sur sigle :*

*Vu l'arrêté n° 23-2018-12-11-001 du 11 décembre 2018 fixant la composition du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse,*

*Vu les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au comité technique,*

#### **Arrête:**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Sont nommés représentants de l'administration au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse :

- M. Bernard ANDRIEU, Directeur départemental, président ;
- Mme Annie BERTRAND, secrétaire générale.

## Article 2

Sont désignés représentants des personnels au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du la Creuse :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
<i>M. Jean-Michel BIENVENU, FSU</i>	<i>M. Fabrice COUEGNAS, FSU</i>
<i>Mme Dominique BOTTE, UNSA</i>	
<i>Mme Catherine LHABITANT, UNSA</i>	
<i>M. Alain ROCHE, UNSA</i>	

## Article 3

L'arrêté n° 2015054 - 0005 du 23 février 2015 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse est abrogé.

Fait à GUERET, le 31 janvier 2018

Signé  
Bernard ANDRIEU

DDCSPP

23-2019-01-28-004

habilitation sanitaire Dr HENON

*HABILITATION SANITAIRE*

Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations de la Creuse  
1, Place Varillas  
BP 60309  
23007 Gueret Cedex

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDCSPP N° 23.2019.072 SPAE  
attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur HENON Claire**

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, en qualité de Préfète de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 23-2018-06-04-008 du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard ANDRIEU Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral N°23-2018-09-11-001 du 11 septembre 2018 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse ;

Vu la demande présentée par Madame HENON Claire née le 7 décembre 1993 docteur vétérinaire et domiciliée professionnellement à « La Core » 23260 ST PARDOUX D'ARNET ;

Considérant que Madame HENON Claire docteur vétérinaire remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse ;



## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame HENON Claire, docteur vétérinaire domiciliée professionnellement à « La Core » 23260 ST PARDOUX D'ARNET.

**Article 2** : le lieu d'exercice professionnel administratif déclaré est : Cabinet vétérinaire des Tours, « La Core » 23260 ST PARDOUX D'ARNET.

**Article 3** : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Creuse, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**Article 4** : Madame HENON Claire, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5** : Madame HENON Claire pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6** : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 7** : La présente habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

**Article 8** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

GUERET, le 28 janvier 2019

P/La Préfète et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental,  
La Directrice Adjointe,

Pascale Gilli-Dunoyer

DDCSPP

23-2019-01-28-005

Habilitation sanitaire DR ILIE

*Habilitation sanitaire*

Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations de la Creuse  
1, Place Varillas  
BP 60309  
23007 Gueret Cedex

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDCSPP N° 23.2019.072 SPAE  
attribuant l'habilitation sanitaire provisoire au Docteur ILIE Gheorghita**

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, en qualité de Préfète de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 23-2018-06-04-008 du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard ANDRIEU Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral N°23-2018-09-11-001 du 11 septembre 2018 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse ;

Vu la demande présentée par Monsieur ILIE Gheorghita né le 1<sup>er</sup> Août 1986 docteur vétérinaire et domiciliée professionnellement 7 avenue du Berry 23230 GOUZON ;

Considérant que Monsieur ILIE Gheorghita docteur vétérinaire remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire provisoire ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse ;

DDCSPP – 1 place Varillas – BP 60309 – 23007 GUERET Cédex  
Tél : 0810 01 23 23 Fax : 05 55 41 72 39

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à Monsieur ILIE Gheorghita docteur vétérinaire domicilié professionnellement 7 avenue du Berry 23230 GOUZON pour la période du 19 janvier 2019 au 31 décembre 2019.

**Article 2** : le lieu d'exercice professionnel administratif déclaré est : Cabinet vétérinaire GAUTHIER, 7 avenue du Berry 23230 GOUZON.

**Article 3** : Monsieur ILIE Gheorghita s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4** : Monsieur ILIE Gheorghita pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5** : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

GUERET, le 28 janvier 2019

P/La Préfète et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental,  
La Directrice Adjointe,

Pascale Gilli-Dunoyer

DDT de la Creuse

23-2019-02-01-002

Arrêté autorisant à la capturer de poissons chats en vue de remédier aux déséquilibres biologiques sur les trois lacs



## PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale des  
Territoires  
Service Espace Rural, Risques,  
Environnement  
Bureau Milieux Aquatiques

### Arrêté n° 2019-01

## AUTORISANT LA CAPTURE DE POISSONS-CHATS EN VUE DE REMEDIER AUX DESEQUILIBRES BIOLOGIQUES

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 436-9 et R. 432-5 à 432-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2015 nommant Monsieur Laurent BOULET, Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-06-04-007 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET, Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

VU la demande en date du 19 novembre 2018 présentée par Monsieur le Président de la Fédération de Pêche de la Creuse et de la protection du milieu aquatique, sise 60 avenue Louis Laroche - 23000 GUERET, tendant à obtenir l'autorisation de capture de poissons-chats afin de remédier aux déséquilibres biologiques sur les barrages de Champsanglard, Les Chézelles et l'Age, dans le département de la Creuse ;

VU l'avis du Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 30 novembre 2018;

**SUR proposition** de Monsieur le Chef du Service Espace Rural, Risques, Environnement de la Direction départementale des Territoires de la Creuse,

## ARRÊTE :

### **Article 1<sup>er</sup> BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION et OBJET DE L'AUTORISATION**

- La Fédération de Pêche de la Creuse et de Protection du Milieu Aquatique , sise 60 avenue Louis Laroche - 23000 GUERET est autorisée à capturer, pour destruction, afin de remédier aux déséquilibres biologiques, l'espèce poisson-chat sur les barrages de Champsanglard, Les Chézelles, l'Age, dans le département de la Creuse, dans les conditions et réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté

### **Article 2.VALIDITE**

- Ces opérations de capture sont exclusivement destinées à des fins de destruction et de régulation du poisson-chat.

Elle se dérouleront entre le 01 Avril 2019 et le 31 Octobre 2019, sur les barrages de Champsanglard, Les Chézelles et l'Age.

### **Article 3. - CONDITION DE REALISATION**

- Une semaine au moins avant l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de contacter par téléphone ou mail le Bureau des Milieux aquatiques de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr) et le Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (sd23@afbiodiversité.fr), pour signaler la date, l'heure et le lieu précis de la réalisation de ces opérations.

Le nombre de nasses utilisées et leur positionnement précis doivent également être précisés.

### **Article 4.RESPONSABLE DE L'EXECUTION MATERIELLE**

-La personne responsable de l'exécution matérielle de ces opérations est Guillaume Perrier.  
Les personnes qui participent à ces captures sont :

- **Fédération de Pêche de la Creuse :**

- PERRIER Guillaume - BARTHELD Yannick	PARDOUX Pierre Henry -TAILLAT Mylène
---	---

- **Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Pays de Guéret :**

- BIALOUX Alain - BLONDET Pierre - GRUAU François - DUSSOT Christophe - GARAT Guy - LABARRE Jean-Pierre - DENIS Rémi - MASTOUNIN Didier - LAVAUD Florent	- LEDUR Guy - LEFEBVRE Christophe - OLIVIER Fernand - ROUCHEIX Jacques - LAFONT Denis - GARAT Guillaume - SOBRY René
--	--

- **Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Saint-Sulpice-le-Guéretois/Anzême :**

- LIGONNET Patrick - VIRLOGEUX Roger - GALLERAND Jacky - BARTHELD Yohan - CARDEAUD Dominique	BERTRAND Michel - PETIT Cédric - LAMBERT Patrick - RANCIER André
--	---

### **Article 5. MOYENS DE CAPTURE AUTORISES**

- Les opérations de capture du poisson-chat seront réalisées d'une part à l'aide d'épuisettes spéciales à mailles fines afin de récupérer les boules d'alevins en surface et d'autre part par la pose de nasses .

**Le nombre de nasses et les lieux devront être précisés.**

Ces dernières devront être identifiables par des bouées blanches en surface et relevées quotidiennement afin d'éviter la mortalité des espèces capturées autres que le poisson-chat.

Les espèces autres que le poisson chat et non susceptibles de provoquer des désordres biologiques devront être libérées avec les précautions leur garantissant les meilleures chances de survie.

Un carnet de capture sera tenu à jour afin de quantifier( en nombre, masse et espèces) les poissons capturés à la fin des opérations.

**Les opérateurs appliqueront des mesures destinées à prévenir la propagation d'agents pathogènes par la désinfection du matériel par un produit adapté entre chaque station.**

### **Article 6 - CONDITION DU SITE**

Les embarcations utilisées devront respecter la réglementation de la navigation en vigueur sur les plans d'eau concernés.

### **Article 7.DESTINATION DU POISSON CAPTURE**

- Les poissons chats et les autres espèces citées au R.432-5 du code de l'environnement récupérés devront être détruits immédiatement, expédiés vers le centre d'équarrissage le plus proche (SARIA de Dun Le Palestel). Le transport vivant de cette espèce étant interdit, tous les poissons-chats capturés seront immédiatement détruits.

- Les espèces autres que le poisson chat et non susceptibles de provoquer des désordres biologiques devront être libérés avec précautions leur garantissant les meilleures chances de survie.

Ils seront identifiés, mesurés et comptés. Toutes les précautions devront être mises en œuvre pour maintenir le poisson en vie lors des opérations et de sa remise en eau sur les sites de prospection dans les meilleures conditions.

### **Article 8.DISPOSITIONS SANITAIRES**

- Les poissons chats et les autres espèces citées au R.432-5 du code de l'environnement récupérés devront être détruits immédiatement par enfouissement ou expédiés vers le centre d'équarrissage le plus proche (SARIA de Dun Le Palestel) pour un poids de capture supérieur à 10 Kg. Le transport vivant de cette espèce étant interdit, tous les poissons-chats capturés seront immédiatement détruits.

### **Article 9.ACCORD PREALABLE DU(DES) DETENTEUR(S) DU DROIT DE PECHE**

- Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du ou des détenteurs du droit de pêche.

### **Article 10.COMPTE-RENDU D'EXECUTION**

- Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu du carnet de capture précisant les résultats de chacune des captures au Bureau des Milieux aquatiques de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr) et au Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (sd23@afbiodiversité.fr) .

### **Article 11. PRESENTATION DE L'AUTORISATION**

- Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.



### **Article 12. RETRAIT DE L'AUTORISATION**

- La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 13.EXECUTION**

- Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Chef du Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse, mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse :

([http://www.creuse.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Pêche/Informations/Autorisations\\_exceptionnelles\\_2019](http://www.creuse.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Pêche/Informations/Autorisations_exceptionnelles_2019)) pendant une durée d'au moins un an, et dont une copie sera adressée à:

- Monsieur le Président de la Fédération de la Creuse pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique,
- Monsieur le Président de l'Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Pays de Guéret,
- Monsieur le Président de l'Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Saint-Sulpice-le-Guérois/Anzême,
- Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement départemental de Gendarmerie de la Creuse,
- Messieurs les Maires de ANZEME, CHAMPSANGLARD, JOUILLAT, GLENIC, BOURGD'HEM, LA CELLE DUNOISE.

GUERET, le **01 FEV. 2019**

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation

Le Directeur départemental

P/Le Directeur départemental

Le chef du SÉRRE



Roger OSTERMEYER

DDT de la Creuse

23-2019-02-11-001

**Arrêté complémentaire portant définition et modification  
des prescriptions applicables au plan d'eau de Vigès sur la  
commune de Saint-Dizier-la-Tour**

*Arrêté complémentaire portant définition et modification des prescriptions applicables au plan  
d'eau de Vigès sur la commune de Saint-Dizier-la-Tour*



## PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale  
des territoires  
Service Espace Rural, Risques,  
Environnement,  
Bureau Milieux Aquatiques

### Arrêté n°

### portant définition et modification des prescriptions applicables au plan d'eau de Viges sur la commune de Saint-Dizier-la-Tour

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, livre deuxième, titre 1<sup>er</sup> relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, livre quatrième, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et Livre 1<sup>er</sup> titre 8<sup>ème</sup> relatif à l'autorisation environnementale et notamment les articles L. 214-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 431-6 et 7, L. 432-10, L. 432-12 et R. 431-8 ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté du Préfet, coordonnateur de bassin, du 10 juillet 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnés à l'article L. 214-17 I-1° du Code de l'Environnement sur le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté du Préfet, coordonnateur de bassin, du 10 juillet 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnés à l'article L. 214-17 I-2° du Code de l'Environnement sur le bassin Loire-Bretagne ;

VU le certificat du 5 décembre 2011 reconnaissant que le plan d'eau de Viges cadastré A n° 28 sur la commune de Saint-Dizier-la-Tour est constitué par la retenue d'un barrage établi sur une rivière non domaniale en vue de la pisciculture avant le 15 avril 1829 ;

VU la demande présentée par Monsieur Gilles Penard, exploitant de l'Étang, en vue de modifier les prescriptions applicables ;

VU l'ensemble des pièces fournies à l'appui de cette demande déposée le 14 mai 2018 ;

VU les avis recueillis au cours de la conférence administrative ;

VU les pièces de l'instruction ;

VU le courrier adressé au pétitionnaire en date du 2 janvier 2019, l'invitant à faire part de ses remarques sur le présent arrêté conformément à l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 5 février 2019 ;

VU l'absence de remarques fournies par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole notamment sur le bassin versant du Verraux, affluent rive gauche de la Petite Creuse ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de modification des prescriptions applicables sur la base du dossier déposé est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux applicable sur ce bassin versant ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des territoires de la Creuse ;

**ARRÊTE :**

**Titre 1er : objet et conditions**

**Article 1. - Objet**

Madame Bernadette PENARD, habitant 15 rue du Pourtais à Désertines (03630), propriétaire et Monsieur Gilles PENARD habitant Prassigout à Compreignac (87140), exploitant en pisciculture d'eau douce sous le numéro SIREN 808 956 098, le plan d'eau cadastré A n°28, au lieu-dit « Viges » sur la commune de SAINT-DIZIER-LA-TOUR (23130), sont autorisés à exploiter ce site en raison du statut de **plan d'eau constitué par la retenue d'un barrage établi en vue de la pisciculture avant le 15 avril 1829 en travers d'un cours d'eau non domanial** conformément à l'article L. 431-7 du Code de l'Environnement.

Ce plan d'eau est régi par les prescriptions inscrites au présent arrêté dont la référence sous le logiciel Cascade est : 23-2017-00072.

La surface en eau est d'environ 140 000 m<sup>2</sup>.

Les coordonnées de géo-référencement de l'ouvrage sont :

Lambert 93 : X : 632 968 m ; Y : 6 562 132 m

**Article 2. - Nomenclature**

La présente autorisation relève de l'application des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b° entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (autorisation), 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (déclaration) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation

Rubriques	Intitulé	Régime
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) ; 2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Autorisation
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Autorisation
3.2.4.0.	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (A) ; 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du Code de l'Environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code (D). Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D).	Déclaration

### **Article 3. - Durée de l'autorisation**

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 214-4-II du Code de l'Environnement, l'autorisation est accordée sans durée, en raison du statut du plan d'eau.

### **Article 4. - Transfert de l'autorisation**

Le transfert de la présente autorisation est possible sous réserve que les nouveaux bénéficiaires en fassent la demande dans un délai de trois mois à partir de la date de transfert dans les conditions fixées par l'article R. 181-47 du Code de l'Environnement et sous réserve de l'évolution de la réglementation applicable au moment du transfert.

### **Article 5. - Réalisation des travaux**

Les travaux suivants doivent être réalisés :

- réalisation d'une dérivation du cours d'eau le Verraux
- réalisation d'un répartiteur de débit à l'origine de la dérivation
- mise en place d'un débit garanti

**Ces travaux seront réalisés dans un délai de deux ans** en veillant à prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas impacter le milieu aquatique aval.

Ces travaux devront notamment être réalisés hors d'eau afin de minimiser les risques de pollution. L'isolation des chantiers devra être faite systématiquement y compris en période pluvieuse pendant lesquelles les eaux de ruissellement seront maîtrisées.

## Titre 2 : Caractéristiques des ouvrages

### Article 6. - Caractéristiques générales

Le plan d'eau possède une superficie en eau d'environ 140 000 m<sup>2</sup>. Cet ouvrage comprend un barrage de retenue, un ouvrage de vidange, un déversoir de sécurité, un ouvrage de récupération du poisson et un décanteur permettant de retenir les sédiments contenus dans le plan d'eau lors des vidanges.

Il est alimenté par deux cours d'eau dont un nommé ruisseau des Pelades à l'ouest et un dénommé Le Verraux au sud, affluents de Petite Creuse et classés en première catégorie piscicole.

Il est également alimenté par des sources situées dans ou en amont immédiat du plan d'eau.

### Article 7. - Niveaux caractéristiques

Les niveaux caractéristiques suivants sont définis :

Niveau de Retenue Normal (RN) : c'est le niveau normal d'exploitation en retenue pleine. Il est fixé au niveau du radier du déversoir principal. Ce radier est fixé à 2,05 m au-dessus du niveau 0 fixé arbitrairement au niveau du radier de sortie de vidange.

Niveau Minimal d'Exploitation (ME) : c'est le niveau d'exploitation en dessous duquel le peuplement piscicole est mis en péril. En dessous de ce niveau d'eau le débit garanti n'est plus obligatoirement restitué à l'aval. Ce niveau est fixé à 1,50 m au-dessus du niveau 0 et à 0,55 m en dessous du niveau de Retenue Normal.

### Article 8. - Barrage

Le barrage est construit conformément aux règles de l'art de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des biens et des personnes.

Le barrage est constitué par un massif en terre compactée de dimensions :

- longueur : 106 m,
- largeur en crête : 8 m,
- hauteur maximale dans l'axe du barrage : 3,5 m.
- Pente du talus amont : subvertical empierré
- Pente du talus aval : subvertical empierré

Le barrage est traversé par un aqueduc de vidange de 0,7 m de côté.

Le barrage et ses talus jusqu'en pied, doivent être tenus exempts de végétation ligneuse (arbres arbustes, buissons) afin d'assurer le contrôle visuel de son état et de prévenir les désordres pouvant être causés par les systèmes racinaires.

### Article 9. - Dérivation

Afin d'assurer la continuité écologique du Verraux alimentant le plan d'eau, celui-ci sera remis dans son lit initial et équipé d'un répartiteur de débit afin de préserver l'alimentation du plan d'eau.

Le répartiteur de débit en amont du plan d'eau est constitué de :

- une section principale amenant au lit historique du cours d'eau en rive droite munie d'un système de maintien du débit minimum biologique (DMB) qui garantit le maintien de la totalité du débit du cours d'eau dans la dérivation en période d'étiage. Elle présente les caractéristiques suivantes :
  - Forme : de section rectangulaire, son radier présente une pente faible vers l'aval et est positionné de façon à ne créer aucune chute ni accélération supérieure à 1 m.s<sup>-1</sup> en conditions normales d'écoulement.
  - dimensions : longueur : environ 1 m ; largeur 1,5 m ; hauteur : environ 1 m

- Système de maintien du débit minimum Biologique :
  - Position : centrale dans le radier
  - Forme : de section triangulaire, dont la base affleure au niveau du radier.
  - Dimensions : base (largeur) : 0,4 m ; profondeur : 0,11 m
- Une section secondaire amenant l'eau vers le plan d'eau et permettant le prélèvement. Elle présente les caractéristiques suivantes :
  - Forme : de section rectangulaire, son radier présente une pente faible vers le plan d'eau.
  - dimensions : longueur : 1 m ; largeur 2 m ; hauteur : 1 m
  - La clôture piscicole du plan d'eau se fait à ce niveau, une grille d'entrefer 1 cm maximum et de 50 cm de hauteur au minimum est présente en travers de la section et est entretenue régulièrement.

#### **Article 10. - Débit Minimum Biologique (DMB)**

Le débit minimum Biologique est maintenu dans le lit historique du Verraux au niveau du répartiteur de débit.

Le débit minimum Biologique est fixé à une valeur de 10 l.s<sup>-1</sup>.équivalent au 1/10<sup>ème</sup> du module des deux cours d'eau alimentant le plan d'eau. Dès lors que le débit du Verraux en amont du plan d'eau est inférieur à cette valeur, c'est le débit délivré par le système de maintien du débit réservé dans son état d'entretien normal (non obstrué) qui doit être assuré.

#### **Article 11. - Débit Garanti**

Dans le but de réduire l'impact du plan d'eau sur le milieu aquatique aval, il est mis en place une mesure de débit garanti.

Le débit garanti doit être assuré dans la mesure où le niveau d'eau du plan d'eau ne met pas en péril l'exploitation de la pisciculture, soit au-dessus du niveau Minimal d'Exploitation (ME).

La valeur de ce débit garanti est variable en fonction du niveau d'eau. Il est de 1 l.s<sup>-1</sup>, débit équivalent au QMNA<sub>5</sub>, lorsque le niveau d'eau est au niveau de Retenue Normale (RN).

Le débit garanti est restitué par le déversoir secondaire, dans un orifice de 2,6 cm de diamètre pratiqué dans la volée de planches qui fixe le niveau de déversement à 5 cm au-dessus du radier de ce déversoir, soit au niveau Minimal d'Exploitation.

En période d'étiage, ce système assure un soutien d'étiage dans la limite de la profondeur de l'orifice.

#### **Article 12. - Évacuateur de crue**

Il existe deux évacuateurs de crue, l'un principal et l'autre secondaire.

##### **Le déversoir principal :**

L'évacuateur de crue principal est situé en rive droite du barrage et est constitué d'un aqueduc couvert dont les caractéristiques sont :

- Profondeur : 1,10 m
- Largeur : 4 m
- Matériau constitutif : pierres de taille

##### **Le déversoir secondaire :**

L'évacuateur de crue secondaire est situé à 10 m côté rive gauche de l'ouvrage de vidange sur le barrage. Il est constitué d'une partie déversante et de deux conduits d'évacuation couverts.

La partie déversante présente les caractéristiques suivantes :

- Profondeur : 2,05 m
- Largeur : 1,80 m
- Une volée de planches de 0,6 m de hauteur totale depuis le radier du déversoir est disposée dans un rainurage dans les montants en pierre et permet le maintien du niveau de Retenue Normale.
- Matériau constitutif : pierres de taille et planches en bois

Les deux conduits sont composés d'un aqueduc de 0,2 m de côté traversant le barrage, dont le niveau est égal à celui du radier du déversoir et d'une buse supplémentaire de 0,15 m de diamètre dont le niveau est fixé à 60 cm au dessus du radier du déversoir.

L'ouvrage doit être maintenu en tout temps dans un état d'entretien tel que les capacités d'évacuation sont préservées, notamment en période de crue.

### **Article 13. - Ouvrage de vidange**

L'ouvrage permettant de réaliser la vidange du plan d'eau a les caractéristiques suivantes :

- Nature : aqueduc en pierre de taille
- Dimensions : largeur : 0,7 m ; hauteur 0,7 m
- Système de fermeture : pelle en bois de 0,7 m de hauteur sur 0,7 m de largeur

### **Article 14. - Système de récupération du poisson**

Un bassin de pêche fixe appelé pêcherie est installé à la sortie de la canalisation de vidange. Il permet la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges.

Les caractéristiques de cet ouvrage sont :

- Forme : rectangulaire, la longueur étant dans l'axe amont aval
- Longueur : 10 m
- Largeur : 1,8 m
- Hauteur : 1 m
- Matériau constitutif : béton
- En cours de vidange, l'ouvrage est équipé d'une grille dont l'espacement entre barreaux n'excède pas 10 mm afin d'empêcher le passage du poisson.

### **Article 15. - Système de décantation**

Un bassin de décantation des sédiments est mis en place après la pêcherie pour récupérer le volume de sédiments stockés dans le plan d'eau et potentiellement mobilisable lors des vidanges. Il est déconnecté du cours d'eau.

Ses caractéristiques sont les suivantes :

- Situation : rive droite du cours d'eau
- superficie : 300 m<sup>2</sup>
- profondeur : 0,8 m

L'évacuation des eaux se fait par l'intermédiaire d'un bassin filtrant de 16 m<sup>2</sup> rempli de matières ayant la capacité à retenir les matériaux (ex : paille, matières rocheuses, filets)

Un système de déconnexion/reconnexion du flux de vidange vers le cours d'eau récepteur est mis en place pour diriger les sédiments vers cette zone de décantation notamment en fin de vidange.



### **Titre 3 : Dispositions piscicoles**

#### **Article 16. - Réglementation de la pêche**

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du Code de l'Environnement. La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

#### **Article 17. - Clôture piscicole**

L'interruption de la libre circulation ou la contention du poisson entre l'amont et l'aval de la pisciculture est assurée par la pose sur les entrées d'eau amont et sur les sorties d'eau aval de grilles permanentes dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées. Elles ne doivent notamment pas nuire au passage des eaux de crue dans le déversoir.

#### **Article 18. - Peuplement piscicole**

Seules les espèces telles que salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent être présentes.

Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau :

- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.),

#### **Article 19. - Conditions sanitaires**

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

En cas de suspicion de maladie du poisson, la propriétaire alertera sans délai la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

### **Titre 4 : Dispositions relatives à la vidange**

#### **Article 20. - Obligations**

Lors des vidanges, il ne soit pas être causé de préjudice au milieu aquatique, aux personnes et biens situés à l'aval. La vidange sera conduite sous la responsabilité et la surveillance des permissionnaires.

Pour une bonne gestion du plan d'eau, la vidange aura lieu tous les deux ou trois ans au plus.

#### **Article 21. - Période de vidange et remise en eau**

La vidange et la remise en eau sont autorisées toute l'année dès lors qu'il n'y a pas d'interdiction relatives à une période de sécheresse.

### **Article 22. - Déroulement de la vidange**

La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée si besoin, notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Ainsi, le débit ne devra pas dépasser la valeur de 200 l/s correspondant, au maximum, à deux fois le module ou débit spécifique du cours d'eau récepteur.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase.

Les sédiments déposés dans le décanteur seront extraits à la fin de chaque vidange.

Tout incident et/ou pollution sera déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

### **Article 23. - Normes de rejet**

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

En cas de doute sur les concentrations de l'effluent (couleur, charge organique, etc.), une campagne de mesure doit être mise en place et donner lieu à des actions correctives en cas de non-respect des seuils.

### **Article 24. - Gestion des espèces indésirables**

Le poisson présent dans le plan d'eau sera récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui pourraient s'y trouver devront être détruites.

Toute présence avérée d'espèces interdites devra être déclarée au service chargé de la police de l'eau et de la pêche et un protocole de suppression de l'espèce sera proposé. Sa mise en œuvre fera l'objet d'une validation par ce service avant mise en œuvre.

### **Article 25. - Maintien du Débit Minimum Biologique**

Lors du remplissage du plan d'eau, le débit minimal biologique garantissant la vie piscicole défini à l'article 10 doit être maintenu dans le cours d'eau à l'aval du plan d'eau.

### **Article 26. - Information préalable**

Le service chargé de la police de l'eau et de la pêche doit être prévenu au moins deux semaines à l'avance du début de la vidange et de la remise en eau.

## **Titre 5 : Dispositions diverses**

### **Article 27. - Baignade**

Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

### **Article 28. - Assec**

Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du plan d'eau doit en faire la déclaration auprès du service en charge de la Police de l'eau et de la pêche dans le mois qui suit la mise en assec et au plus tard dans le mois précédant l'expiration du délai de deux ans.

### **Article 29. - Contrôle et responsabilité**

Le permissionnaire est tenu de laisser libre accès aux inspecteurs de l'environnement dans les conditions prévues à l'article L.172-5 du Code de l'Environnement.

Les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les inspecteurs de l'environnement, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

### **Article 30. - Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 31. - Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement.

### **Article 32. - Surveillance et entretien**

Le permissionnaire devra exécuter ou faire exécuter régulièrement une visite de sécurité par examen visuel et/ou auscultation de l'ouvrage.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes vérifications et mesures effectuées doivent être consignées dans un registre spécifique tenu à la disposition des services de l'État.

En cas d'anomalies (fuites ou suintements, fissurations, mouvements de terrain, ...), le permissionnaire prendra sans délai les mesures nécessaires à la mise en sécurité du barrage. Il préviendra sans délai les services de la préfecture et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état de fonctionnement l'ensemble des ouvrages et équipements destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

### **Article 33. - Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 34. - Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SAINT-DIZIER-LA-TOUR pour information de son conseil municipal et pour y être mis à disposition du public pour consultation.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions applicables sera affiché dans la mairie de SAINT-DIZIER-LA-TOUR pendant une durée minimale d'un mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le maire concerné.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins un mois.

#### **Article 35. - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 36. - Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Sous-Préfet d'Aubusson, Monsieur le Maire de SAINT-DIZIER-LA-TOUR, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Il sera également transmis, pour information, à Monsieur le Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de la Creuse.

Guéret, le 11 FEV. 2019

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le directeur départemental



Laurent BOULET

DDT de la Creuse

23-2019-01-02-001

Arrêté de subdélégation de signature du DDT

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale des Territoires  
de la Creuse

-----  
Secrétariat général

Subdélégation de signature du  
Directeur Départemental des Territoires de la Creuse

-----  
**ARRETE n° AP19001 du 2 janvier 2019**

Le directeur départemental des Territoires de la Creuse

**VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2015 nommant M. Boulet, directeur départemental adjoint des territoires de la Creuse, directeur départemental des territoires de la Creuse à compter du 1<sup>er</sup> mai 2015 ;

**VU** l'arrêté n° 23-2018-06-04-007 du 4 juin 2018 de la préfète de la Creuse donnant délégation de signature à Monsieur Laurent Boulet, directeur départemental des Territoires ;

**VU** la décision n° 2016/007 du 15/06/2016 relative à l'organisation des services de la DDT ;

**DECIDE**

**Article 1er** : En application des articles 2 et 3 de l'arrêté de la préfète de la Creuse donnant délégation de signature, subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après pour les actes et décisions définis en annexe.

**1.1 - Le directeur adjoint, les chefs de service et les adjoints de chefs de service :**

M. Michel Debray	directeur adjoint
Mme Virginie Veau	chefe du service économie agricole (SEA)
M. Pascal Maréchal	adjoint au chef du service économie agricole (SEA)
M. Roger Ostermeyer	chef du service espace rural, risques et environnement (SERRE)
Mme France Renaud	adjointe au chef du service espace rural, risques et environnement (SERRE)
M. Pierre Bontems	chef du service urbanisme, habitat et construction durables (SUHCD)
Mme Sylvie De Oliveira	adjointe au chef du service urbanisme, habitat et construction durables (SUHCD)
M. Jean-Théophile Gandon	secrétaire général (SG)

**1.2 - Dans le cadre de leurs compétences, les chefs de bureau, les adjoints de chefs de bureau, les chefs de mission, les chefs de pôle :**

	<i>Direction</i>
Mme Magalie Archambault	cheffe de la mission connaissance et stratégie des territoires
	<i>Service économie agricole</i>
Mme Laurence Spinassou	cheffe du bureau soutiens directs
M. Olivier Sénéchal	chef du bureau installations, modernisation et agriculture durable
M. Emmanuel Castin	adjoint au chef du bureau soutiens directs
Mme Sabine Chicon	cheffe du pôle Agriculture durable
Mme Sophie Moulin	cheffe du pôle Installation et Modernisation des exploitations agricoles
M. Serge Guillerot	chef du pôle Aides animales et DPB
	<i>Service urbanisme, habitat et construction durables</i>
M. Patrick Morvan	chef du bureau habitat
Mme Stéphanie Charret	cheffe du bureau urbanisme et droit des sols
Mme Muriel Berthault	cheffe du bureau construction durable
Mme Amélie Bernard	cheffe du bureau planification
Mme Martine Vacher	adjointe au chef de bureau habitat
M. Bruno Puyfoulhoux	adjoint au chef de bureau construction durable
Mme Ariane Aublé	adjointe au chef de bureau urbanisme et droit des sols
M. Hervé Bouquin	chef du pôle habitat privé
	<i>Service espace rural, risques et environnement</i>
Mme Anne-Flore Albin	cheffe du bureau milieux aquatiques
M. Etienne Tissier	chef du bureau espace rural et milieux terrestres
Mme Brigitte Bordat	cheffe du bureau risques et sécurité
Mme Evelyne Cotiche	cheffe du pôle environnement et développement rural au sein du bureau espace rural et milieux terrestres
M. Jean-Luc Fanthou	chef du pôle forêt et aménagement foncier au sein du bureau espace rural et milieux terrestres
	<i>Secrétariat général</i>
Mme Noëlle Charbonnier	cheffe du bureau ressources humaines, formation et action sociale
Mme Sandra Geneste	cheffe du bureau affaires financières et logistique

**1.3 - Dans le cadre de leurs compétences, les agents des bureaux des services :**

	<i>Service espace rural, risques et environnement</i>
M. Daniel Salmon	chargé de mission sécurité, réglementation routière et transports au sein du bureau risques et sécurité
Mme Maryline Lavaud	chargée de la répartition et de l'accidentologie au sein du bureau risques et sécurité
M. François Auriche	chargé de mission chasse et faune sauvage au sein du bureau espace rural et milieux terrestres
Mme Marie-Laure Gaudy	chargée de mission chasse et faune sauvage au sein du bureau espace rural et milieux terrestres
	<i>Service urbanisme, habitat et construction durables</i>
M. Arnaud Mondon	Chargé d'application du droit des sols et police de l'urbanisme au sein du bureau urbanisme et droit des sols
Mme Christine Pasquet	chargée d'application du droit des sols au sein du bureau urbanisme et droit des sols
Mme Patricia Garraud	instructrice ADS au sein du bureau urbanisme et droit des sols
M. Jean-Luc Banda	instructeur ADS au sein du bureau urbanisme et droit des sols

#### 1.4 - Dans le cadre de leurs compétences, les cadres de permanence

Mme Virginie Veau	chefe du service économie agricole
M. Roger Ostermeyer	chef du service espace rural, risques et environnement
M. Pierre Bontems	chef du service urbanisme, habitat et construction durables
M. Jean-Théophile Gandon	secrétaire général
M. Pascal Maréchal	Adjoint du chef du service économie agricole

**Article 2** : Les agents nommés à l'article 1 ont subdélégation de signature du directeur pour signer les correspondances et bordereaux relatifs au fonctionnement courant de la direction départementale des territoires (prise de rendez-vous, transmission de documents et/ou dossiers instruits par la DDT).

**Article 3** : Les agents nommés à l'article 1 et expressément désignés par le directeur départemental pour assurer l'intérim d'un service, ou par le chef de service pour assurer l'intérim d'un agent au sein d'un bureau ou d'un pôle, exercent les mêmes subdélégations de signature que l'agent qu'ils remplacent pendant toute la durée de l'intérim.

**Article 4** : Subdélégation de signature est donnée aux fonctionnaires désignés ci-après à l'effet de signer les ampliations ou copies conformes de tous arrêtés, décisions ou documents dont les originaux auront été signés par la préfète, par délégation ou par subdélégation dûment désignées :

- les chefs de service visés au 1-1 de l'article 1 ainsi que les agents ci-après :

*Secrétariat général (SG)*

Mme Noëlle Charbonnier	chefe du bureau ressources humaines, formation et action sociale
------------------------	--

*Service urbanisme, habitat et construction durables (SUHCD)*

M. Patrick Morvan	chef du bureau habitat -
Mme Stéphanie Charret	chefe du bureau urbanisme et droit des sols

**Article 5** : M. le directeur adjoint et Mme et MM. les chefs de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Guéret, le 2 janvier 2019

Le directeur départemental des  
territoires,

Laurent BOULET





ANNEXE

*Actes et décisions pouvant être signés par les agents  
de la direction départementale des Territoires  
sur subdélégation du directeur départemental des Territoires*

AGENTS DE LA D.D.T. de la Creuse		décisions pouvant être signées suivant la codification des articles 2 et 3 de l'arrêté n° 23-2018-06-04-007 du 4 juin 2018 de la préfète de la Creuse
Niveau	Désignation	
Direction	Directeur adjoint	Les mêmes que celles du directeur départemental
Chefs de service et adjoints	Tous les chefs de service et adjoints désignés à l'article 1-1	Rubriques Aa1, Ae et Af de l'article 2
	Secrétaire général	Rubriques A et B de l'article 2 et rubrique L de l'article 3
	Chef du service urbanisme habitat et construction durables et adjointe	Rubriques Aa, Ab de l'article 3 Rubriques E et Fb de l'article 3
	Chef du service espace rural, risques et environnement et adjointe	Rubriques Ac, Ba (dispositifs 122, 125, 226, 227, 313, 321, 323, 341, 411, 412, 413, 421 et 431), Bb (dispositifs 711, 761, 766, 821, 831, 841 et 851), Bc, C, D, G, H, J, M, N de l'article 3
	Cheffe du service économie agricole et adjoint	Rubriques Ba (dispositifs 112, 121, 131, 132, 211, 212, 214, 216), Bb (dispositifs 411, 412, 413, 415, 432, 441, 611, 612, 763, 1021, 1022, 1012, 1014, 1015, 1111, 1121, 1311, 132), K, P et Q de l'article 3
	Cadres de permanence	Chefs de service et personnels de catégorie A désignés à l'article 1-4
Chefs de bureau et agents ci-contre	Tous les chefs de bureau et leurs adjoints, la cheffe mission connaissance et stratégie des territoires et tous les chefs de pôle	Rubrique Aa1 et Ae de l'article 2
	Cheffe du bureau urbanisme et droit des sols et adjoint	Rubriques Ab1, Ab2, Ab3, Ab4, Ab4bis, Ab6, Ab7 de l'article 3
	Au sein du bureau urbanisme et droit des sols, la chargée d'application du droit des sols et le chargé d'application du droit des sols et police de l'urbanisme désignés à l'article 1-3	Rubriques Ab4 et Ab4bis de l'article 3
	Au sein du bureau urbanisme et droit des sols, les agents désignés à l'article 1-3	Rubrique Ab4bis de l'article 3
	Chef du bureau habitat et adjointe	Rubriques Eb3, Eb4, Ec1, Fb, de l'article 3
	Cheffe du bureau construction durable et adjoint	Rubriques Ee de l'article 3
	Cheffe du bureau risques et sécurité	Rubriques D, Na2, Nb3, Nb4 et Nb5 et Nc de l'article 3
	Cheffe de bureau milieux aquatiques	Rubriques G, M de l'article 3
	Chef de bureau espace rural et milieux terrestres	Rubriques Ac, Ba (dispositifs 122, 125 A, 125 C, 226, 227, 313, 321 B, 323, 411, 412, 413, 421 et 431), Bb (dispositifs 431, 761, 766, 831, 841 et 851), Bc, C, H, J et Pa4 de l'article 3
	Cheffe du pôle environnement et développement rural	Rubriques H et Pa4 de l'article 3
	Chef du pôle forêt et aménagement foncier	Rubriques Ac, J et Bc de l'article 3

subdelegationsignature 01-01-19.odt – Annexe

Chargés de mission chasse et faune sauvage	Rubrique C de l'article 3
Chargé de mission sécurité, réglementation routière et transports	Rubriques Na2, Nb3, Nb4 et Nb5 de l'article 3
Chargée de la répartition et de l'accidentologie	Rubrique Nc de l'article 3
Chef du bureau installation, modernisation et agriculture durable	Rubriques B-a (dispositifs 112, 121, 131, 132, 214 et 216), B-b (mesures 411, 412, 413, 415, 432, 441, 611, 612, 1021, 1022, 1014, 1015, 1111, 1121), P et Q de l'article 3
Cheffe du bureau soutiens directs et adjoint	Rubriques B-a (dispositifs 211, 212), B-b (mesures 1012, 1311, 132) et K de l'article 3

DDT de la Creuse

23-2019-01-02-002

Arrêté de subdélégation de signature du DDT en matière  
d'ordonnancement secondaire



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale  
des territoires  
Secrétariat général

**Subdélégation de signature du  
Directeur Départemental des Territoires de la Creuse  
en matière d'ordonnancement secondaire**

-----  
**ARRETE n° AP19002 du 2 janvier 2019**

Le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2015 nommant M. Laurent BOULET, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, directeur départemental adjoint des territoires de la Creuse, directeur départemental des territoires de la Creuse à compter du 1<sup>er</sup> mai 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2018-06-11-001 du 11 juin 2018 de la préfète de la Creuse donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Laurent BOULET, directeur départemental des Territoires ;

**D E C I D E**

**Article 1er :**

En application de l'article 2 de l'arrêté susvisé de la préfète de la Creuse donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après à l'effet de signer toute pièce pour l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur les budgets opérationnels des programmes signalés à l'article 1er et dans les conditions suivantes :

- |                            |   |
|----------------------------|---|
| - M. Michel Debray         | directeur adjoint, la totalité de l'article 1er                                 |
| - M. Jean-Théophile Gandon | secrétaire général (SG), la totalité de l'article 1er                           |
| Mme Virginie Veau          | chef du service économie agricole (SEA)   |
| M. Pascal Maréchal         | adjoint au chef du service économie agricole (SEA)                              |
| M. Pierre Bontems          | chef du service urbanisme, habitat et construction durables (SUHCD)             |
| Mme Sylvie De Oliveira     | adjointe au chef du service urbanisme, habitat et construction durables (SUHCD) |
| M. Roger Ostermeyer        | chef du service espace rural, risques et environnement (SERRE)                  |
| Mme France Renaud          | adjointe au chef du service espace rural, risques et environnement (SERRE)      |

chacun pour le ou les budgets opérationnels des programmes précités dont il a la charge dans son domaine de compétences.

**Article 2 :**

Subdélégation de signature est donnée à Madame Sandra GENESTE, cheffe de bureau affaires financières et logistique (SG/BAFL), Madame Noëlle CHARBONNIER, cheffe de bureau ressources humaines, formation et action sociale (SG/BRHFS), à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les engagements juridiques, y compris les marchés à procédure adaptée dont le montant est fixé dans l'annexe 1
- les pièces de liquidation des recettes de toute nature

**Article 3 -**

Habilitation de validation est donnée aux agents désignés dans l'annexe 2 afin de valider les ordres de mission et état de frais de déplacement dans Chorus DT.

**Article 4 -**

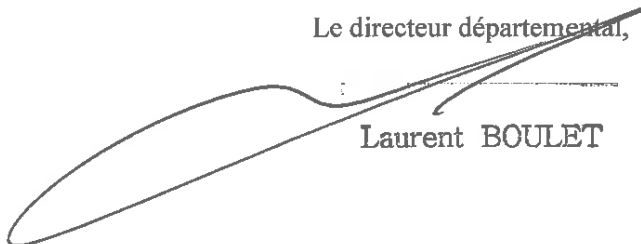
Les chefs de service sont autorisés à certifier conforme toutes pièces issues de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse.

**Article 5 -**

Madame et Messieurs les chefs de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

A GUERET, le 2 janvier 2019

Le directeur départemental,



Laurent BOULET

**SEUILS ET NATURE DE DEPENSES**

Budget général	
Chefs de bureau visés à l'article 2	15 000 €

**Habilitation de valideur hiérarchique niveau 1 dans Chorus DT**

<b>Chefs de bureau</b>	<b>Adjoints</b>
Laurence SPINASSOU, SEA/BSDB Olivier SENECHAL, SEA/BIMAD	Emmanuel CASTIN, SEA/BSDB
Anne-Flore ALBIN, SERRE/BMA Brigitte BORDAT, SERRE/BRS Etienne TISSIER, SERRE/BERMT	
Patrick MORVAN, SUHCD/BH Stéphanie CHARRET, SUHCD/BUDS Muriel BERTHAULT, SUHCD/BCD Amélie BERNARD, SUHCD/BP	Martine VACHER, SUHCD/BH Ariane AUBLE, SUHCD/BUDS Bruno PUYFOULHOX, SUHCD/BCD
Noëlle CHARBONNIER, SG/BRHFS Sandra GENESTE, SG/BAFL	
Magalie ARCHAMBAULT, chef de mission MCST	

**Habilitation de valideur et gestionnaire dans Chorus DT**

<b>Agents du SG/BAFL</b>
Sandra GENESTE, cheffe de bureau Nicolas GOURMELON Mireille LEMEUNIER Stéphane FOURGEAUD



DDT de la Creuse

23-2019-02-04-002

Arrêté modificatif à l'arrêté de subdélégation de signature  
du DDT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale des Territoires  
de la Creuse

Secrétariat général

Subdélégation de signature du  
Directeur Départemental des Territoires de la Creuse

Arrêté modificatif n° AP 19005 du 4 février 2019  
à l'arrêté n° AP19001 du 2 janvier 2019

Le directeur départemental des Territoires de la Creuse

**VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2015 nommant M. Boulet, directeur départemental adjoint des territoires de la Creuse, directeur départemental des territoires de la Creuse à compter du 1<sup>er</sup> mai 2015 ;

**VU** l'arrêté modificatif n° 23-2019-02-04-001 du 4 février 2019 à l'arrêté n° 23-2018-06-04-007 du 4 juin 2018 de la préfète de la Creuse donnant délégation de signature à Monsieur Laurent Boulet, directeur départemental des Territoires ;

**VU** la décision n° 2016/007 du 15/06/2016 relative à l'organisation des services de la DDT ;

**DECIDE**

**Article 1er** : L'annexe des actes et décisions pouvant être signés par les agents de la DDT sur subdélégation de signature du DDT est modifiée comme suit :

AGENTS DE LA D.D.T. de la Creuse		décisions pouvant être signées suivant la codification des articles 2 et 3 de l'arrêté modificatif n° 23-2019-02-04-001 du 4 février 2019 à l'arrêté n° 23-2018-06-04-007 du 4 juin 2018 de la préfète de la Creuse
Niveau	Désignation	
Direction	Directeur adjoint	Les mêmes que celles du directeur départemental
Chefs de service et adjoints	Tous les chefs de service et adjoints désignés à l'article 1-1	Rubriques Aa1, Ae et Af de l'article 2
	Secrétaire général	Rubriques A et B de l'article 2 et rubrique L de l'article 3
	Chef du service urbanisme habitat et construction durables et adjointe	Rubriques Aa, Ab de l'article 3 Rubriques E et Fb de l'article 3
	Chef du service espace rural, risques et environnement et adjointe	Rubriques Ac, Ba (dispositifs 122, 125, 226, 227, 313, 321, 323, 341, 411, 412, 413, 421 et 431), Bb (dispositifs 711, 761, 766, 821, 831, 841 et 851), Bc, C, D, , G, H, J, M, N de l'article 3
	Cheffe du service économie agricole et adjoint	Rubriques Ba (dispositifs 112, 121, 131, 132, 211, 212, 214, 216), Bb (dispositifs 311, 411, 412, 413, 415, 432, 441, 611, 612, 763, 1021, 1022, 1012, 1014, 1015, 1111, 1121, 1311,132), K, P et Q de l'article 3
Cadres de permanence	Chefs de service et personnels de catégorie A désignés à l'article 1-4	Rubrique Nb3 et Nb5 de l'article 3

Chefs de bureau et agents ci-contre	Tous les chefs de bureau et leurs adjoints, la cheffe mission connaissance et stratégie des territoires et tous les chefs de pôle	Rubrique Aa1 et Ae de l'article 2
	Cheffe du bureau urbanisme et droit des sols et adjoint	Rubriques Ab1, Ab2, Ab3, Ab4, Ab4bis, Ab6, Ab7 de l'article 3
	Au sein du bureau urbanisme et droit des sols, la chargée d'application du droit des sols et le chargé d'application du droit des sols et police de l'urbanisme désignés à l'article 1-3	Rubriques Ab4 et Ab4bis de l'article 3
	Au sein du bureau urbanisme et droit des sols, les agents désignés à l'article 1-3	Rubrique Ab4bis de l'article 3
	Chef du bureau habitat et adjointe	Rubriques Eb3, Eb4, Ec1, Fb, de l'article 3
	Cheffe du bureau construction durable et adjoint	Rubriques Ee de l'article 3
	Cheffe du bureau risques et sécurité	Rubriques D, Na2, Nb3, Nb4 et Nb5 et Nc de l'article 3
	Cheffe de bureau milieux aquatiques	Rubriques G, M de l'article 3
	Chef de bureau espace rural et milieux terrestres	Rubriques Ac, Ba (dispositifs 122, 125 A, 125 C, 226, 227, 313, 321 B, 323, 411, 412, 413, 421 et 431), Bb (dispositifs 431, 761, 766, 831, 841 et 851), Bc, C, H, J et Pa4 de l'article 3
	Cheffe du pôle environnement et développement rural	Rubriques H et Pa4 de l'article 3
	Chef du pôle forêt et aménagement foncier	Rubriques Ac, J et Bc de l'article 3
	Chargés de mission chasse et faune sauvage	Rubrique C de l'article 3
	Chargé de mission sécurité, réglementation routière et transports	Rubriques Na2, Nb3, Nb4 et Nb5 de l'article 3
	Chargée de la répartition et de l'accidentologie	Rubrique Nc de l'article 3
Chef du bureau installation, modernisation et agriculture durable	Rubriques B-a (dispositifs 112, 121, 131, 132, 214 et 216), B-b (mesures 311, 411, 412, 413, 415, 432, 441, 611, 612, 1021, 1022, 1014, 1015, 1111, 1121), P et Q de l'article 3	
Cheffe du bureau soutiens directs et adjoint	Rubriques B-a (dispositifs 211, 212), B-b (mesures 1012, 1311, 132) et K de l'article 3	

**Article 2 :** Le reste de l'arrêté est inchangé.

**Article 3 :** M. le directeur adjoint et Mme et MM. les chefs de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Guéret, le 4 février 2019

Le directeur départemental des  
territoires,

Laurent BOULET

DDT de la Creuse

23-2019-02-11-006

Récépissé de la déclaration et arrêté de prescriptions au  
titre de la loi sur l'eau déposé par le GAEC de  
**BOSPILLAT** , lieu dit "Bospillat" 23240 Le Grand-bourg

*Récépissé de la déclaration et arrêté de prescriptions au titre de la loi sur l'eau déposé par le  
GAEC de BOSPILLAT , lieu dit "Bospillat" 23240 Le Grand-bourg*



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale  
des territoires  
Service Espace rural, Risques,  
Environnement  
Bureau Milieux aquatiques

**RECEPISSE DE DECLARATION  
concernant le rejet d'eaux pluviales issues de la construction  
d'un bâtiment à usage de stockage à fourrage  
sur la commune de le Grand-Bourg**

**Dossier CASCADE n° 23-2019-00028**

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-56 relatifs aux dispositions de préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques ;

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2226-1 et R.2226-1 concernant la gestion des eaux pluviales urbaines ;

VU le Code civil, et notamment ses articles 640 ,641 concernant la gestion de l'écoulement naturel des eaux et des eaux pluviales ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 05 février 2019 présentée par la chambre d'agriculture de la Creuse au nom et pour le compte du GAEC de Bospillat demeurant lieu-dit « Bospillat », 23240 Le Grand-Bourg, enregistrée sous le n° 23-2019-00028 et relative à la construction d'un bâtiment à usage de stockage à fourrage sur la commune de Le Grand-Bourg ;

VU l'instruction du service de la police de l'eau en date du 07 février 2019 ;

**DONNE RÉCÉPISSÉ**

de sa déclaration relative au rejet d'eaux pluviales issues du projet de construction d'une stabulation et d'un bâtiment à usage de stockage à fourrage sur la parcelle cadastrée n°32 de la section ZC sur la commune de Le Grand-Bourg.

Direction départementale des Territoires de la Creuse – cité administrative – BP 147 – 23 003 Guéret Cedex  
Tel : 0810 01 23 23 – Fax : 05.55.61.20.21 – Courriel : [ddt@creuse.gouv.fr](mailto:ddt@creuse.gouv.fr)

1

Les ouvrages constitutifs à cet aménagement rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernée est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêts de prescriptions générales correspondant</i>
<b>2.1.5.0.</b>	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	néant

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus ou à défaut dans l'arrêté particulier qui sera joint au présent récépissé.

Selon les dispositions de l'article R 214 – 40-3 du code de l'environnement les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision. Ils seront conformes aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant et aux prescriptions particulières.

Selon les dispositions de l'article R 214-40 du code de l'environnement, en cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au Préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Selon les dispositions de l'article R 214-37 du code de l'environnement copies de la déclaration, de ce récépissé et de l'arrêté particulier y afférent sont adressées à la mairie de la commune de Le Grand-bourg où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le récépissé sera également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois ou publié au recueil des actes administratifs.

Conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement : cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

*En application de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle déclaration.*

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques territorialement compétents auront libre accès aux installations et aux travaux objets de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations préalables requises par d'autres réglementations, pour la réalisation de ce projet.**

A Guéret, le 11 FEV. 2019

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
Le directeur départemental  
p/le directeur départemental  
Le chef du service espace rural, risques et  
environnement,



Roger Ostermeyer







PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Préfecture  
Direction du Développement Local  
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

## ARRETÉ

**fixant les prescriptions particulières relatives au récépissé de déclaration  
concernant le rejet d'eaux pluviales issues de la construction  
d'un bâtiment à usage de stockage à fourrage  
sur la commune de le Grand-Bourg**

**DOSSIER CASCADE n° 23-2019-00028**

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-56 relatifs aux dispositions de préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques ;

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2226-1 et R.2226-1 concernant la gestion des eaux pluviales urbaines ;

VU le Code civil, et notamment ses articles 640 et 641 concernant la gestion de l'écoulement naturel des eaux;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 05 février 2019 présentée par la chambre d'agriculture de la Creuse au nom et pour le compte du GAEC de Bospillat demeurant lieu-dit « Bospillat », 23240 Le Grand-Bourg, enregistrée sous le n° 23-2019-00028 et relative à la construction d'un bâtiment à usage de stockage à fourrage sur la commune de Le Grand-Bourg ;

**Considérant l'absence de prescriptions générales et particulières applicables aux ouvrages de rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, ou sur le sol ou dans le sous-sol ;**

**Considérant que le projet d'aménagement tel que décrit dans la demande a pour but la création d'un bâtiment agricole à usage de stockage à fourrage, réalisé sur un terrain de 147 640 m<sup>2</sup>.**

Préfecture de la Creuse – Place Louis Lacrocq - BP 79 - 23011 Guéret Cedex  
Tel : 0810 01 23 23 - Fax : 05.55.52.48.61 - Courriel : [www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)

**Considérant que ces bâtiments et leurs abords sont de nature à imperméabiliser pour partie la parcelle section ZC 32 propriété du GAEC de Bospillat ;**

**Considérant que le dossier de déclaration est complet et n'appelle pas de documents ou d'explications complémentaires à sa compréhension,**

**Considérant l'article 640 du code civil qui dispose : « les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire du fonds inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire du fonds supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur ».**

**Considérant que la gestion des eaux pluviales telle que décrite dans le dossier doit permettre de limiter le risque d'inondation des fonds inférieurs dans des proportions réglementairement acceptables ;**

**Considérant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 et notamment le chapitre 3D et ses dispositions contenues dans les paragraphes 3D1, 3D-2 et 3D3 sur la maîtrise des eaux pluviales et la mise en place d'une gestion intégrée ;**

**Considérant l'article L.211-1 du code de l'environnement qui dispose notamment :**

**I. – Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :[...]**

**2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;[...]**

**Considérant que les rejets d'eaux pluviales représentent un risque de pollution chronique et accidentel des eaux qui les recueillent et que ce risque nécessite une surveillance des débits et de la qualité de ces rejets afin de vérifier l'adéquation des aménagements de traitement ;**

**Considérant que le bon fonctionnement des ouvrages de transport des eaux pluviales ne peut être assuré qu'avec une surveillance et un entretien régulier ;**

**Sur proposition du service de police de l'eau en date du 07 février 2019**

## **ARRETE :**

### **Article 1er- : Conditions générales**

**Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau déposé, sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.**

- La destination des bâtiments, des aménagements, des voiries et des ouvrages projetés ne sauraient admettre une autre fonction et une autre utilisation que celles définies dans la demande et étudiées dans le dossier de déclaration.

#### **Article 2- Modifications – Changement de destination de l'aménagement :**

Toute modification ou changement de destination apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui pourra le cas échéant exiger une nouvelle déclaration.

#### **Article 3- : Réalisation des travaux**

##### **Terrassement des plateformes des constructions, de leurs fondations, des accès, remblaiement:**

Compte tenu de l'impact prévisible de la réalisation des travaux sur le milieu naturel, il est nécessaire de prendre des mesures correctives notamment en phase chantier.

Il existe un risque lors des terrassements et en cas de pluviométrie, et après le décapage et l'évacuation de la terre végétale, que les matériaux fins superficiels des sols soient entraînés par les eaux de ruissellement pour se déposer dans les fossés et le milieu récepteur.

Pour éviter ce phénomène et ses conséquences, et conformément au § III.5 du dossier de déclaration, cette phase de travaux s'effectuera en période sèche.

De la même manière, les remblaiements et les apports de matériaux s'effectueront en période sèche après la réalisation des ouvrages d'évacuation prévus, fossés et canalisations.

#### **Article 4 :Entretien des ouvrages**

Le pétitionnaire est tenu au maintien du bon état de fonctionnement des ouvrages et au respect des prescriptions particulières suivantes :

Les gouttières, descentes, canalisations, fossés, regards de visite, têtes d'aqueducs seront l'objet d'essais hydrauliques avant leur mise en fonction définitive afin de vérifier leur bon écoulement. Ils seront régulièrement visités et entretenus de façon à maintenir durablement leur efficacité et devront être réparés et changés en cas d'usure ou de rupture accidentelle par le pétitionnaire.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie d'Ajain. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire.


**Article 6 :** Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de LIMOGES:

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**Article 7 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse et Monsieur le Maire de la commune de Le Grand-Bourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Guéret, le 1 FEV. 2019

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
Le directeur départemental  
p/le directeur départemental  
Le chef du Service Espace Rural,  
Risques et Environnement,



Roger Ostermeyer

DDT de la Creuse

23-2019-02-11-005

Récépissé de la déclaration et arrêté de prescriptions au  
titre de la loi sur l'eau déposé par le GAEC DEVENAS ,  
28, Puy Gaillard 23380 Ajain

*Récépissé de la déclaration et arrêté de prescriptions au titre de la loi sur l'eau déposé par le  
GAEC DEVENAS , 28, Puy Gaillard 23380 Ajain*



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale  
des territoires  
Service Espace rural, Risques,  
Environnement  
Bureau Milieux aquatiques

**RECEPISSE DE DECLARATION  
concernant le rejet d'eaux pluviales issues de la construction d'une stabulation  
et d'un bâtiment à usage de stockage à fourrage  
sur la commune d'Ajain**

**Dossier CASCADE n° 23-2019-00026**

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-56 relatifs aux dispositions de préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques ;

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2226-1 et R.2226-1 concernant la gestion des eaux pluviales urbaines ;

VU le Code civil, et notamment ses articles 640 ,641 concernant la gestion de l'écoulement naturel des eaux et des eaux pluviales ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 05 février 2019 présentée par la chambre d'agriculture de la Creuse au nom et pour le compte du GAEC Devenas demeurant 28, Puy Gaillard, 23380 Ajain, enregistrée sous le n°23-2019-00026 et relative à la construction d'une stabulation et d'un bâtiment à usage de stockage à fourrage sur la commune d'Ajain ;

VU l'instruction du service de la police de l'eau en date du 07 février 2019 ;

**DONNE RÉCÉPISSÉ**

de sa déclaration relative au rejet d'eaux pluviales issues du projet de construction d'une stabulation et d'un bâtiment à usage de stockage à fourrage sur la parcelle cadastrée n°12 de la section ZE sur la commune d'Ajain.

Direction départementale des Territoires de la Creuse – cité administrative – BP 147 – 23 003 Guéret Cedex  
Tel : 0810 01 23 23 – Fax : 05.55.61.20.21 – Courriel : [ddt@creuse.gouv.fr](mailto:ddt@creuse.gouv.fr)

1

Les ouvrages constitutifs à cet aménagement rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernée est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
2.1.5.0.	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	néant

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus ou à défaut dans l'arrêté particulier qui sera joint au présent récépissé.

Selon les dispositions de l'article R 214 – 40-3 du code de l'environnement les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision. Ils seront conformes aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant et aux prescriptions particulières.

Selon les dispositions de l'article R 214-40 du code de l'environnement, en cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au Préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Selon les dispositions de l'article R 214-37 du code de l'environnement copies de la déclaration, de ce récépissé et de l'arrêté particulier y afférent sont adressées à la mairie de la commune d'Ajain où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le récépissé sera également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois ou publié au recueil des actes administratifs.

Conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement : cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

*En application de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle déclaration.*

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques territorialement compétents auront libre accès aux installations et aux travaux objets de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations préalables requises par d'autres réglementations, pour la réalisation de ce projet.**

A Guéret, le 11 FEV. 2019

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
Le directeur départemental  
p/le directeur départemental  
Le chef du service espace rural, risques et  
environnement,



Roger Ostermeyer







PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Préfecture  
Direction du Développement Local  
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

## ARRETÉ

**fixant les prescriptions particulières relatives au récépissé de déclaration  
concernant le rejet d'eaux pluviales issues de la construction d'une stabulation et d'un  
bâtiment à usage de stockage à fourrage  
sur la commune d'Ajain**

**DOSSIER CASCADE n° 23-2019-00026**

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-56 relatifs aux dispositions de préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques ;

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2226-1 et R.2226-1 concernant la gestion des eaux pluviales urbaines ;

VU le Code civil, et notamment ses articles 640 et 641 concernant la gestion de l'écoulement naturel des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 05 février 2019 présentée par la chambre d'agriculture de la Creuse au nom et pour le compte du GAEC Devenas, demeurant 28, Puy Gaillard, 23380 Ajain, enregistrée sous le n°23-2019-00026 et relative à la construction d'une stabulation et d'un bâtiment à usage de stockage à fourrage sur la commune d'Ajain ;

**Considérant l'absence de prescriptions générales et particulières applicables aux ouvrages de rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, ou sur le sol ou dans le sous-sol ;**

**Considérant que le projet d'aménagement tel que décrit dans la demande a pour but la création d'une stabulation de 30 places et d'un bâtiment agricole à usage de stockage à fourrage, réalisés sur un terrain de 14981 m<sup>2</sup>.**

Préfecture de la Creuse – Place Louis Lacrocq - BP 79 - 23011 Guéret Cedex  
Tel : 0810 01 23 23 - Fax : 05.35.52.48.61 - Courriel : [www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)

1

**Considérant** que ces bâtiments et leurs abords sont de nature à imperméabiliser pour partie la parcelle cadastrale section ZE 12 propriété du GAEC Devenas ;

**Considérant** que le dossier de déclaration est complet et n'appelle pas de documents ou d'explications complémentaires à sa compréhension,

**Considérant** l'article 640 du code civil qui dispose : « les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire du fonds inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire du fonds supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur ».

**Considérant** que la gestion des eaux pluviales telle que décrite dans le dossier doit permettre de limiter le risque d'inondation des fonds inférieurs dans des proportions réglementairement acceptables ;

**Considérant** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 et notamment le chapitre 3D et ses dispositions contenues dans les paragraphes 3D1, 3D-2 et 3D3 sur la maîtrise des eaux pluviales et la mise en place d'une gestion intégrée ;

**Considérant** l'article L 211-1 du code de l'environnement qui dispose notamment :

I. – Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer : [...]

2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ; [...]

**Considérant** que les rejets d'eaux pluviales représentent un risque de pollution chronique et accidentel des eaux qui les recueillent et que ce risque nécessite une surveillance des débits et de la qualité de ces rejets afin de vérifier l'adéquation des aménagements de traitement ;

**Considérant** que le bon fonctionnement des ouvrages de transport des eaux pluviales ne peut être assuré qu'avec une surveillance et un entretien régulier ;

Sur proposition du service de police de l'eau en date du 07 février 2019

**ARRETE :**

#### **Article 1er- : Conditions générales**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau déposé, sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

La destination des bâtiments, des aménagements, des voiries et des ouvrages projetés ne sauraient admettre une autre fonction et une autre utilisation que celles définies dans la demande et étudiées dans le dossier de déclaration.

#### **Article 2- Modifications – Changement de destination de l'aménagement :**

Toute modification ou changement de destination apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui pourra le cas échéant exiger une nouvelle déclaration.

#### **Article 3- : Réalisation des travaux**

##### **Terrassement des plateformes des constructions, de leurs fondations, des accès, remblaiement:**

Compte tenu de l'impact prévisible de la réalisation des travaux sur le milieu naturel, il est nécessaire de prendre des mesures correctives notamment en phase chantier.

Il existe un risque lors des terrassements, en cas de pluviométrie, et après le décapage et l'évacuation de la terre végétale, que les matériaux fins superficiels des sols soient entraînés par les eaux de ruissellement pour se déposer dans les fossés et le milieu récepteur.

Pour éviter ce phénomène et ses conséquences, et conformément au § III.5 du dossier de déclaration, cette phase de travaux s'effectuera en période sèche.

De la même manière, les remblaiements et les apports de matériaux s'effectueront en période sèche après la réalisation des ouvrages d'évacuation prévus, fossés et canalisations.

#### **Article 4 :Entretien des ouvrages**

Le pétitionnaire est tenu au maintien du bon état de fonctionnement des ouvrages et au respect des prescriptions particulières suivantes :

Les gouttières, descentes, canalisations, fossés, regards de visite, têtes d'aqueducs seront l'objet d'essais hydrauliques avant leur mise en fonction définitive afin de vérifier leur bon écoulement. Ils seront régulièrement visités et entretenus de façon à maintenir durablement leur efficacité et devront être réparés et changés en cas d'usure ou de rupture accidentelle par le pétitionnaire.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie d'Ajain. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de LIMOGES:

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**Article 7 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse et Monsieur le Maire de la commune d'Ajain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Guéret, le 11 FEV. 2019

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
Le directeur départemental  
p/le directeur départemental  
Le chef du Service Espace Rural,  
Risques et Environnement,



Roger Ostermeyer

# PREFECTURE CREUSE

23-2019-02-14-002

nomination d'un référent sûreté sur l'aérodrome de Guéret -  
St-Laurent

**Arrêté n°  
portant nomination d'un référent sûreté sur l'aérodrome de  
GUERET - SAINT-LAURENT**

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'aviation civile et notamment ses articles L.213-1, L.213-2, L.213-2-1, L.213-3, R.213-1-4, R.213-3, R.213-6-1, R.213-7 ;

**VU** le décret n° 2007-775 du 9 mai 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;

**VU** la circulaire DEVA1006245C du 6 avril 2010 relative à la sûreté des aérodromes secondaires ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, en qualité de Préfète de la Creuse ;

**VU** la proposition en date du 1<sup>er</sup> février 2019 du Président de l'aéroclub de la Creuse désignant comme référent sûreté de l'aérodrome de Guéret – Saint-Laurent Monsieur Stéphane GUERLOU ;

**VU** l'avis du Service Départemental du Renseignement Territorial en date du 5 février 2019 ;

**Considérant** que la sûreté des aérodromes secondaires doit faire l'objet d'une vigilance particulière ;

**Sur proposition** de Mme la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse :

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Stéphane GUERLOU, domicilié 18 rue Sylvain Blanchet 23000 Guéret, est nommé référent sûreté de l'aérodrome de GUERET – SAINT-LAURENT.

Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle il a été désigné donne lieu à remplacement par l'intermédiaire d'un nouvel arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Ses missions sont :

- de représenter l'exploitant de l'aérodrome pour ce qui concerne les aspects liés à la sûreté ;
- d'être l'interlocuteur des services de l'État pour l'élaboration des arrêtés de police et la mise en œuvre de leurs prescriptions ;
- d'informer les autorités en cas d'incident mettant en jeu la sûreté aérienne ;
- de promouvoir la sûreté auprès des utilisateurs de sa plate-forme ;
- de tenir à jour la liste des contacts sûreté de l'aérodrome de GUERET – SAINT-LAURENT.

**ARTICLE 3 :**

Il participe de droit aux réunions de concertation organisées par le préfet sur la sûreté des aérodromes secondaires.

**ARTICLE 4 :**

La Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à GUÉRET, le 14 février 2019

signé : Magali DEBATTE



Préfecture de la Creuse

23-2019-02-01-003

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de  
la Société CHIMIREC DELVERT pour le ramassage des  
huiles usagées dans le département de la Creuse



## PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Préfecture  
Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial  
Bureau des procédures environnementales

**Arrêté**  
**portant renouvellement d'agrément pour le ramassage des huiles usagées**  
**sur le département de la Creuse de la société CHIMIREC-DELVERT,**  
**sise route de la Viaube Sud, Z.I. de la Viaube**  
**86130 JAUNAY-MARIGNY (Vienne)**

**La Préfète de la Creuse**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment son livre V, titres Ier et IV ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées modifié notamment par l'arrêté interministériel du 23 septembre 2005, par l'arrêté interministériel du 24 août 2010 et, en dernier lieu, par l'arrêté interministériel du 8 août 2016 ;

**Vu** la demande du 11 juillet 2018, introduite auprès de la préfecture de la Creuse par la société CHIMIREC-DELVERT, route de la Viaube Sud, Z.I. de la Viaube 86130 JAUNAY-MARIGNY (Vienne), en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément pour le ramassage des huiles usagées sur le département de la Creuse, délivré par l'arrêté préfectoral n° 2014014-02 du 14 janvier 2014 ;

**Vu** le dossier accompagnant la demande du 11 juillet 2018 susvisée, et, en particulier, l'acte d'engagement sur le respect des obligations mises à la charge du ramasseur agréé, signé le 11 juillet 2018 par Madame Nadine MULLER, Directrice, par délégation, du Président de la Société CHIMIREC-DELVERT SAS, Monsieur Jean FIXOT, mentionnant, notamment, l'enlèvement de tout lot supérieur à 600 litres ;

**Vu** le courrier du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse, en date du 27 juillet 2018 ;

**Vu** le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées (Service Instructeur : Direction Régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, Groupe des Unités Départementales de Haute-Vienne, Corrèze et Creuse) en date du 22 janvier 2019 ;

**Considérant** que Madame la Déléguée Régionale de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie à Limoges, n'a formulé aucune observation dans le délai fixé par mon courrier du 18 juillet 2018 et mon courrier de rappel du 30 octobre 2018 ;

**Considérant** que la demande de renouvellement d'agrément du 11 juillet 2018 susvisée et le dossier d'accompagnement de la société CHIMIREC-DELVERT SAS, comportent l'ensemble des pièces et renseignements requis par le titre I<sup>er</sup> de l'annexe à l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

**Considérant** que les conditions de ramassage des huiles usagées, telles que la société CHIMIREC-DELVERT les décrit dans le dossier accompagnant sa demande de renouvellement d'agrément

du 11 juillet 2018 susvisée, respectent les prescriptions de l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

**Considérant** que les conditions légales de délivrance de l'agrément sont réunies ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

### ARRÊTE

**Article 1er :** La société CHIMIREC-DELVERT société par actions simplifiée immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Poitiers, sous le n° B 400 258 893 et dont le siège social est sis route de la Viaube Sud, Z.I. de la Viaube, 86130 JAUNAY-MARIGNY (Vienne), est agréée dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé, pour assurer le ramassage des huiles usagées sur le département de la Creuse.

L'agrément est accordé à la société CHIMIREC-DELVERT, pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

**Article 2 :** Les opérations de ramassage et de stockage s'effectueront conformément :

- d'une part, au cahier des charges constitué du titre II « obligations du ramasseur agréé » de l'annexe à l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé, sans préjudice de modifications ultérieures des textes législatifs et réglementaires relatifs à la collecte et au stockage d'huiles usagées ; en particulier, conformément à l'article 8 de cette annexe « Lors de tout enlèvement, le ramasseur doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles. L'un des échantillons est remis au détenteur. L'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement. Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis. » ;
- d'autre part, aux prescriptions des arrêtés préfectoraux réglementant les stockages actuellement exploités par la société CHIMIREC-DELVERT :
  - ✓ au sein de son établissement spécialisé dans le tri, le regroupement et le transfert de déchets ainsi que le pré-traitement de certains déchets dangereux sis route de la Viaube Sud, Z.I. de la Viaube, 86130 JAUNAY-MARIGNY (Vienne), précédemment réglementé au titre des installations classées pour la protection de l'environnement autorisé par l'arrêté préfectoral n° 2008-D2/B3-444 du 13 mars 2009, tel que celui-ci a été modifié et complété :
    - par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-DRCL/BE-013 du 9 janvier 2013, portant mise à jour du classement et accordant le bénéfice de l'antériorité,
    - par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-032 du 4 février 2015, portant prescriptions complémentaires,
    - par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-207 du 19 juillet 2016, accordant l'antériorité et portant mise à jour du classement,
    - par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-DCPPAT/BE-194 du 28 novembre 2017, complétant et modifiant l'arrêté préfectoral n° 2008-D2/B3-444 du 13 mars 2009,
  - ✓ au sein de sa station de transit de déchets industriels spéciaux, située rue Siméon Ravaud, Zone Industrielle des Justices, 36500 BUZANÇAIS.

A ce titre, la société CHIMIREC-DELVERT adressera à la Préfecture de la Creuse une copie de tout arrêté qui modifierait les prescriptions applicables à ses installations de JAUNAY-MARIGNY (Vienne), ou de BUZANÇAIS (Indre) ou se substituerait aux arrêtés préfectoraux d'autorisation susvisés, dans un délai de quinze jours suivant la notification de cet arrêté respectivement par les préfectures de la Vienne et de l'Indre.

Par ailleurs, la société CHIMIREC-DELVERT informera la Préfecture de la Creuse en cas de modifications notables des dispositions organisationnelles et matérielles des opérations de collecte et de stockage en apportant les éléments d'appréciation. Ces modifications notables incluent les changements des éléments

relatifs à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, ainsi que, le cas échéant, les décisions prises en cas de procédure collective.

**Article 3 :** La société CHIMIREC-DELVERT doit justifier en permanence des provenances, natures, volumes et destinations des huiles usagées collectées et des conditions de collecte, et notamment :

- conserver et tenir à disposition des autorités administratives compétentes en matière de contrôle des conditions de collecte et de valorisation ou d'élimination des huiles usagées :
  - ✓ un double de tous les bons d'enlèvement d'huiles usagées,
  - ✓ les résultats des analyses pratiquées sur les échantillons d'huiles usagées et, en particulier, des dosages de PCB-PCT,
  - ✓ les justificatifs de valorisation ou d'élimination des huiles usagées dans une installation autorisée et/ou agréée soit sur le territoire national, soit dans un autre état -membre de l'Union Européenne,
  - ✓ les copies des actes ou documents justifiant de l'autorisation et/ou de l'agrément de chaque installation de destination par les autorités compétentes,
  - ✓ les copies des contrats liant le titulaire du présent agrément :
    - aux exploitants des installations de destination (éliminateurs, valorisateurs),
    - le cas échéant, aux ramasseurs situés dans un autre état membre de l'Union Européenne,
    - aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état,
    - aux exploitants d'installations de tri, transit et regroupement de déchets mettant à sa disposition, même temporairement, des capacités de stockage d'huiles usagées,
    - aux personnes « agissant sous son contrôle et sa responsabilité » (conformément à l'article R. 543-7 du code de l'environnement) aux services desquelles il recourt pour effectuer, même temporairement, tout ou partie de son activité de ramassage d'huiles usagées sur le département de la Creuse,

- conserver et tenir à disposition des mêmes autorités les doubles des transmissions à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie des renseignements cités à l'article 13 de l'annexe à l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé, ainsi que des renseignements transmis.

**Article 4 :** En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la titulaire de la présente autorisation s'expose aux sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse. Un avis sera inséré dans deux journaux au moins de la presse locale ou régionale, diffusées dans tout le département de la Creuse. Les frais de la publication sont à la charge de la société CHIMIREC-DELVERT.

Par ailleurs, en vue de l'information des tiers :

- l'arrêté complet est publié sur le site internet de la préfecture de la Creuse pendant une durée minimale d'un mois ;

- l'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges :

1° par la société CHIMIREC-DELVERT, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter :

a) des formalités mentionnées au premier alinéa de l'article 5 du présent arrêté ;

b) de la publication de l'arrêté complet sur le site internet de la préfecture prévue à l'avant-dernier alinéa du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Telerecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine et M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au siège de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine (DREAL Nouvelle-Aquitaine), 15 rue Arthur Ranc – CS 60539 – 86020 POITIERS CEDEX,
- au siège du Groupe d'Unités Départementales de Haute-Vienne, Corrèze et Creuse de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine (DREAL Nouvelle-Aquitaine, Site de Limoges GRUD), 22, rue des Pénitents Blancs, CS 53218 – 87032 LIMOGES CEDEX 1,
- à l'Unité Départementale de la Creuse de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, Cité administrative –Bâtiment B3, 17, place Bonnyaud – 23000 GUERET,
- à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, service « CCRF », 1, Place Varillas – BP 60309 – 23007 GUERET CEDEX,
- à M. le Directeur Régional Nouvelle-Aquitaine de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie, 60 rue Jean Jaurès – CS 90452 – 86011 POITIERS CEDEX,
- à Mme la Directrice Régionale Déléguée « Limousin » de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie, 38 ter, avenue de la Libération – BP 20259 – 87007 LIMOGES CEDEX 1,
- à M. le Président de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, 90, rue du Férétra – CS 87801 – 31078 TOULOUSE CEDEX 4,
- et à M. le Président de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, 9 avenue Buffon – CS 36339 – 45063 ORLEANS CEDEX 2.

Le présent arrêté sera notifié à la société CHIMIREC-DELVERT.

Fait à Guéret, le 1<sup>er</sup> février 2019

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse

23-2019-02-11-003

Agrément GLOMOT Gaelle - agent EFFIA

**Arrêté n°2019-  
portant agrément d'un agent assermenté pour constater les infractions relatives à la circulation,  
l'arrêt et le stationnement commises sur les emprises du domaine public ferroviaire**

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU l'article L130- 4 du code de la route modifié par la loi n°2015-990 du 6 août 2015 ;

VU l'article R2333-120-8 du code général de collectivités territoriales ;

VU le décret n°2015-557 du 20 mai 2015 ;

VU la demande reçue le 2 janvier 2019 de la société EFFIA en vue de l'agrément de Madame Gaëlle GLOMOT, amené à exercer les fonctions d'agent verbalisateur des infractions relatives à la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules commises dans l'emprise des parcs publics de stationnement situés sur le domaine public ferroviaire du département de la Creuse;

Considérant que l'intéressée remplit les conditions réglementaires ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Madame Gaëlle GLOMOT, est agréée en qualité d'agent assermenté pour constater par procès-verbal les contraventions concernant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules dans l'emprise des parcs publics de stationnements situés sur le domaine public ferroviaire du département de la Creuse.

**ARTICLE 2** – L'agrément et la carte d'agrément de garde particulier est valable 5 ans à compter de la signature de cet arrêté.

**Article 3** – M le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à Madame Gaëlle GLOMOT, et à la société EFFIA.

Fait à GUÉRET, le 11 février 2019

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Directeur

Signé : Jean-Claude CUVILLIER

Préfecture de la Creuse

23-2019-02-11-004

Agrément M. GONZALEZ Olivier - agent EFFIA



**Arrêté n°2019-  
portant agrément d'un agent assermenté pour constater les infractions relatives à la circulation,  
l'arrêt et le stationnement commises sur les emprises du domaine public ferroviaire**

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU l'article L130- 4 du code la route modifié par la loi n°2015-990 du 6 août 2015 ;

VU l'article R2333-120-8 di code général de collectivités territoriales ;

VU le décret n°2015-557 du 20 mai 2015 ;

VU la demande reçue le 2 janvier 2019 de la société EFFIA en vue de l'agrément de Monsieur Olivier GONZALEZ, amené à exercer les fonctions d'agent verbalisateur des infractions relatives à la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules commises dans l'emprise des parc publics de stationnement situés sur le domaine public ferroviaire du département de la Creuse;

Considérant que l'intéressée remplit les conditions réglementaires ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Monsieur Olivier GONZALEZ, est agréée en qualité d'agent assermenté pour constater par procès-verbal les contraventions concernant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules dans l'emprise des parcs publics de stationnements situés sur le domaine public ferroviaire du département de la Creuse.

**ARTICLE 2** – L'agrément et la carte d'agrément de garde particulier est valable 5 ans à compter de la signature de cet arrêté.

**Article 3** – M le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Olivier GONZALEZ, et à la société EFFIA.

Fait à GUÉRET, le 11 février 2019

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Directeur

signé : Jean-Claude CUVILLIER

Préfecture de la Creuse

23-2019-02-11-002

Agrément Mme ARNAULT Isabelle - agent EFFIA

**Arrêté n°2019-  
portant agrément d'un agent assermenté pour constater les infractions relatives à la circulation,  
l'arrêt et le stationnement commises sur les emprises du domaine public ferroviaire**

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU l'article L130- 4 du code la route modifié par la loi n°2015-990 du 6 août 2015 ;

VU l'article R2333-120-8 di code général de collectivités territoriales ;

VU le décret n°2015-557 du 20 mai 2015 ;

VU la demande reçue le 2 janvier 2019 de la société EFFIA en vue de l'agrément de Madame Isabelle ARNAULT, amené à exercer les fonctions d'agent verbalisateur des infractions relatives à la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules commises dans l'emprise des parc publics de stationnement situés sur le domaine public ferroviaire du département de la Creuse;

Considérant que l'intéressée remplit les conditions réglementaires ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Mme Isabelle ARNAULT, est agréée en qualité d'agent assermenté pour constater par procès-verbal les contraventions concernant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules dans l'emprise des parcs publics de stationnements situés sur le domaine public ferroviaire du département de la Creuse.

**ARTICLE 2** – L'agrément et la carte d'agrément de garde particulier est valable 5 ans à compter de la signature de cet arrêté.

**Article 3** – M le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à Mme Isabelle ARNAULT, et à la société EFFIA.

Fait à GUÉRET, le 11 février 2019

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Directeur

Signé : Jean-Claude CUVILLIER

Préfecture de la Creuse

23-2019-02-14-001

Arrêté modificatif à l'arrêté n° 23-2019-01-17-001 du 17  
janvier 2019 modifié portant composition du Conseil  
Départemental de l'Éducation Nationale

**Arrêté modificatif n°  
à l'arrêté n° 23-2019-01-17-001 du 17 janvier 2019 modifié  
portant composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale**

**La Préfète de la Creuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Éducation ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, et notamment son article 12 instituant dans chaque département un Conseil de l'Éducation Nationale ;

VU le décret n° 85-895 du 21 août 1985 modifié relatif aux Conseils de l'Éducation Nationale dans les départements et les académies ;

VU la circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur en date du 19 novembre 1985 précisant les compétences et le fonctionnement de ces conseils ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2019-01-17-001 du 17 janvier 2019 modifié portant composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale ;

VU le courrier de la FSU 23 en date du 1<sup>er</sup> février 2019 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 23-2019-01-17-001 du 17 janvier 2019 modifié portant composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale est modifié comme suit :

**2) Dix membres représentant les personnels titulaires de l'État**

**a) Fédération syndicale unitaire (FSU) – 8 sièges**

**Au lieu de :**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<b>M. Stéphane PICOUT (SNUipp)</b> 9 Cheuger 87160 SAINT-SULPICE LES FEUILLES Professeur des écoles - école élémentaire J. Ferry de La Souterraine	<b>Mme Lucile GUILLEMIN (SNUipp)</b> 25 lieu dit Bord 87250 FROMENTAL Professeure des écoles – école élémentaire d'Azérables
<b>M. Julien COLOMBEAU (SNUipp)</b> 36 chemin de la Jéraphie 23300 LA SOUTERRAINE Professeur des écoles – école élémentaire de Saint-Vaury	<b>Mme Sandrine GORGEON (SNUipp)</b> La Roussille 23600 SAINT-SILVAIN BAS LE ROC Professeure des écoles - école élémentaire Pauline Roland de Boussac
<b>Mme Fanny TISSANDIER (SNUipp)</b> 14 Nouallaguet 23250 SAINT-GEORGES LA POUGE Professeure des écoles - école élémentaire M. Nadaud de Bourganeuf	<b>M. Christophe RUBY (SNUipp)</b> Barneige 23300 LA SOUTERRAINE Professeur des écoles – école élémentaire Tristan l'Hermitte de La Souterraine
<b>M. Trémur DUVAL (SNES)</b> Ventenat 23230 TROIS FONDS	<b>M. Fabrice COUEGNAS (SNUipp)</b> Villedéau 23500 SAINT-FRION

Professeur certifié – collège Henri Judet de Boussac	Professeur des écoles - école primaire de Saint-Dizier Leyrenne
<b>M. Olivier LANDAN (SNES)</b> 1 route de la Poste 23270 LADAPEYRE Professeur certifié – lycée Jean Favard de Guéret	<b>M. Luc MARQUÈS (SNUipp)</b> Solignat 23190 LUPERSAT Professeur des écoles - école élémentaire d'Auzances
<b>Mme Lise BOARETTO</b> La Pisserote 87400 SAINT-LÉONARD DE NOBLAT Professeure certifiée – Lycée professionnel D. Gay de Bourganeuf	<b>M. Christophe AUDEBAUD (SNUEP)</b> Villestivaux 23320 SAINT-VAURY PLP – Lycée professionnel L.-G. Roussillat de Saint-Vaury
<b>Mme Stéphanie DURAND (SNUipp)</b> Le Cerisier 23300 SAINT-MAURICE LA SOUTERRAINE Professeure des écoles – école primaire A. Coulon de Saint-Priest la Feuille	<b>Mme Annette DURIN (SNEP)</b> Montmagner 87160 ARNAC LA POSTE Professeure agrégée – Lycée Raymond Loewy de La Souterraine
<b>Mme Marlène CHERAMY (SNES)</b> Caserne BONGEOT – Appartement B16 4 route de Corbigny 23000 GUÉRET Professeure certifiée – Lycée R. Loewy de La Souterraine	<b>M. Jérôme AYMARD (SNES)</b> 26 avenue du Poitou 23000 GUÉRET Professeur certifié – Collège Eugène Jamot d'Aubusson

**Lire :**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<b>M. Stéphane PICOUT (SNUipp)</b> 9 Cheuger 87160 SAINT-SULPICE LES FEUILLES Professeur des écoles - école primaire d'Azérables	<b>Mme Stéphanie DURAND (SNUipp)</b> Le Cerisier 23300 SAINT-MAURICE LA SOUTERRAINE Professeure des écoles – école primaire A. Coulon de Saint-Priest la Feuille
<b>M. Fabrice COUEGNAS (SNUipp)</b> Villedéau 23500 SAINT-FRION Professeur des écoles - école primaire de Saint-Dizier Masbaraud	<b>Mme Solen MARCHE (SNUipp)</b> Chaleix 23250 VDAILLAT Professeure des écoles - école maternelle C. Riffaterre de Bourganeuf
<b>Mme Fanny TISSANDIER (SNUipp)</b> 14 Nouallaguet 23250 SAINT-GEORGES LA POUGE Professeure des écoles - école élémentaire M. Nadaud de Bourganeuf	<b>Mme Amélie AURICOMBE(SNUipp)</b> 4 Chabanais 23800 NAILLAT Professeure des écoles – école élémentaire J Prévert de Guéret
<b>M. Luc MARQUÈS (SNUipp)</b> Solignat 23190 LUPERSAT Professeur des écoles - école élémentaire d'Auzances	<b>Mme Pascaline BON (SNUipp)</b> Les Villetes 23800 NAILLAT AESH – collège J Marouzeau de Guéret

<p><b>Mme Marlène CHERAMY (SNES)</b>  Caserne BONGEOT – Appartement B16  4 route de Corbigny  23000 GUÉRET  Professeure certifiée – Lycée R. Loewy de La Souterraine</p>	<p><b>Mme Magdeleine ORSONI (SNES)</b>  7 rue de la Forge  23250 SAINT GEORGES LA POUGE  Professeure agrégée – collège Martin Nadaud de Guéret</p>
<p><b>M. Florian LOUIS (SNES)</b>  11 rue Fontigier  23140 CRESSAT  Professeur contractuel – collège B. Bord de Dun-le-Palestel</p>	<p><b>Mme Myriam BROGNARA (SNES)</b>  21 Essouby  23800 SAINT AGNANT DE VERSILLAT  Professeure certifiée – Lycée R. Loewy de La Souterraine</p>
<p><b>Mme Lise BOARETTO (SNEP)</b>  La Pisserote  87400 SAINT-LÉONARD DE NOBLAT  Professeure certifiée – Lycée professionnel D. Gay de Bourgneuf</p>	<p><b>Mme Annette DURIN (SNEP)</b>  Montmagner  87160 ARNAC LA POSTE  Professeure agrégée – Lycée Raymond Loewy de La Souterraine</p>
<p><b>M. Christophe AUDEBAUD (SNUEP)</b>  4 rue des Écoles  23320 SAINT-VAURY  PLP – Lycée professionnel L.-G. Roussillat de Saint-Vaury</p>	<p><b>M. David GIPOULOU (SNASUB)</b>  16 rue Lecoq  23000 GUÉRET  Administrateur- lycée J Favard de Guéret</p>

### **3) Huit membres représentant les usagers**

#### **a) Sept parents d'élèves**

#### **Fédération des Conseils de Parents d'Elèves (FCPE) 7 sièges**

#### **Au lieu de :**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléante</b>
<p><b>Mme Sylvie SERGEANT</b>  5 Serras  23200 SAINT MEDARD LA ROCHETTE</p>	<p><b>Mme Nathalie MOURLON</b>  30 rue du Stade  23220 LE BOURG D'HEM</p>
<p><b>Mme Nathalie MAHU</b>  43 rue Chanteloube  23500 FELLETIN</p>	
<p><b>M. Denis CRESPIEN</b>  6 rue du Champ de Foire  23480 SAINT SULPICE LES CHAMPS</p>	
<p><b>M. Jérémy BOUILLET</b>  21 Fredefont  23000 LA SAUNIERE</p>	
<p><b>Mme Marie-Hélène LOUSSON CARRERE</b>  Résidence du Jardin Public - B3  27 avenue de La Sénatorerie  23000 GUERET</p>	
<p><b>Mme Stéphanie SAVOY</b>  21 Puy Chaud  23000 SAINT VICTOR EN MARCHE</p>	
<p><b>Mme Sandrine CADILLON</b>  3 Puy Gaillard  23380 AJAIN</p>	

**Lire :**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléante</b>
<b>Mme Sylvie SERGEANT</b> 5 Serras 23200 SAINT MEDARD LA ROCHETTE	<b>Mme Nathalie MOURLON</b> 30 rue du Stade 23220 LE BOURG D'HEM
<b>Mme Nathalie MAHU</b> 43 rue Chanteloube 23500 FELLETIN	
<b>M. Denis CRESPIEN</b> 6 rue du Champ de Foire 23480 SAINT SULPICE LES CHAMPS	
<b>M. Jérémy BOUILLET</b> 21 Fredefont 23000 LA SAUNIERE	
<b>Mme Marie-Hélène LOUSSON CARRERE</b> Résidence du Jardin Public - B3 27 avenue de La Sénatorerie 23000 GUERET	
<b>Mme Stéphanie SAVOY</b> 28 Maufanges 23000 LA BRIONNE	
<b>Mme Sandrine CADILLON</b> 3 Puy Gaillard 23380 AJAIN	

**Article 2 : Le reste de l'arrêté est inchangé.**

**Article 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Mme la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse et M. l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 14 février 2019

La Prêfète,

Signé : Magali DEBATTE



Préfecture de la Creuse

23-2019-02-04-001

Arrêté modificatif à l'arrêté n° 23-2018-06-04-007 du 4  
juin 2018

donnant délégation de signature à M. Laurent BOULET,  
Directeur départemental des territoires de la Creuse

**Arrêté modificatif n°  
à l'arrêté n° 23-2018-06-04-007 du 4 juin 2018  
donnant délégation de signature à M. Laurent BOULET,  
Directeur départemental des territoires de la Creuse**

**La Préfète de la Creuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

**VU** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

**VU** le Code de l'environnement, partie législative, titre III et, notamment l'article L. 432-10, et partie réglementaire, et notamment les articles R. 432-6 à R. 432-11,

**VU** le Code des transports, partie législative, quatrième partie "Navigation intérieure et transport fluvial", Livre II, titre IV et, notamment son article L. 4241-2,

**VU** le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement,

**VU** le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture,

**VU** le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié, portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports,

**VU** le décret n° 87-100 du 13 février 1987 modifié relatif aux modalités de transfert aux départements et de la mise à leur disposition des directions départementales de l'équipement,

**VU** le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,

**VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 et par le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 relatifs à la commission consultative de sécurité et d'accessibilité (CCDSA),

**VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

**VU** le décret n° 2003-1082 modifié du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics,

**VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

**VU** le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et pré-enseignes,

VU le décret du 9 mai 2018 nommant Mme Magali DEBASSE, administratrice civile hors classe, secrétaire générale pour les affaires régionales des Hauts-de-France, Préfète de la Creuse,

VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté du 27 janvier 2012 précisant les modalités d'application de l'article 3 du décret n° 2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011,

VU l'arrêté ministériel du 20 mars 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du Code de l'Environnement la liste des espèces de poissons non représentées dont l'introduction à d'autres fins que scientifiques peut être autorisée par le Préfet,

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du Code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du Code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 28 février 2014 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2015 nommant M. Laurent BOULET, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, directeur départemental adjoint des territoires de la Creuse, directeur départemental des territoires de la Creuse à compter du 1<sup>er</sup> mai 2015,

VU la circulaire n° 5316 du 7 juillet 2008 du Premier Ministre relative à l'organisation de l'administration départementale de l'État,

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2018-06-04-007 du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Laurent BOULET, Directeur départemental des territoires de la Creuse,

VU le courrier de M. Laurent BOULET, Directeur départemental des territoires de la Creuse en date du 29 janvier 2019,

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 23-2018-06-04-007 du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Laurent BOULET, Directeur départemental des territoires de la Creuse est modifié comme suit :

### **B-b) Aides de l'État liées au programme de développement rural Limousin (PDRL) 2014-2020**

**Au lieu de :**

Décisions et actes liés aux dispositifs suivants :

Art.		Dispositifs
17	00411	Investissements de modernisation et diversification dans les exploitations agricoles – Plan de modernisation des élevages
17	00412	Maîtrise de l'énergie
17	00413	Investissements matériels collectifs
17	00415	Plan Végétal Environnement
17	00431	Dessertes forestières
17	00432	Infrastructure d'amélioration de la gestion quantitative de la ressource en eau
17	00441	Investissements non productifs agroenvironnementaux et climatiques
19	00611	Dotation Jeune Agriculteur
19	00612	Prêts bonifiés
20	00711	Elaboration et révision liées aux DOCOB Natura 2000
20	00761	Investissements liés à l'entretien ou à la restauration des sites Natura 2000
20	00763	Animation des MAEC
20	00766	Animation liée aux DOCOB Natura 2000
21 à 26	00821	Installation des systèmes agro-forestiers
21 à 26	00831	Actions de prévention des dommages forestiers
21 à 26	00841	Actions de réparation des dommages forestiers
21 à 26	00851	Investissements améliorant la résistance et la valeur environnementale des forêts
28	01021	MAE Apicole
28	01022	MAE Préservation des Races Menacées
28	01012	MAE Système finition des viandes en autonomie alimentaire dans les zones herbagères
28	01014	MAEC Enjeux eaux et milieux aquatiques
28	01015	MAEC Enjeux biodiversité
29	01111	Conversion à l'agriculture biologique
29	01121	Maintien de l'agriculture biologique
31	01311	ICHN Montagne
31	0132	ICHN en zone de piémont et autres zones défavorisées

**Lire :**

Décisions et actes liés aux dispositifs suivants :

Art.		Dispositifs
16	00311	Participation des agriculteurs à des systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires
17	00411	Investissements de modernisation et diversification dans les exploitations agricoles – Plan de modernisation des élevages
17	00412	Maîtrise de l'énergie
17	00413	Investissements matériels collectifs
17	00415	Plan Végétal Environnement
17	00431	Dessertes forestières
17	00432	Infrastructure d'amélioration de la gestion quantitative de la ressource en eau
17	00441	Investissements non productifs agroenvironnementaux et climatiques
19	00611	Dotation Jeune Agriculteur
19	00612	Prêts bonifiés
20	00711	Elaboration et révision liées aux DOCOB Natura 2000
20	00761	Investissements liés à l'entretien ou à la restauration des sites Natura 2000
20	00763	Animation des MAEC
20	00766	Animation liée aux DOCOB Natura 2000
21 à 26	00821	Installation des systèmes agro-forestiers
21 à 26	00831	Actions de prévention des dommages forestiers
21 à 26	00841	Actions de réparation des dommages forestiers
21 à 26	00851	Investissements améliorant la résistance et la valeur environnementale des forêts
28	01021	MAE Apicole
28	01022	MAE Préservation des Races Menacées
28	01012	MAE Système finition des viandes en autonomie alimentaire dans les zones herbagères
28	01014	MAEC Enjeux eaux et milieux aquatiques
28	01015	MAEC Enjeux biodiversité
29	01111	Conversion à l'agriculture biologique
29	01121	Maintien de l'agriculture biologique
31	01311	ICHN Montagne
31	0132	ICHN en zone de piémont et autres zones défavorisées

La DDT est le guichet unique ou service instructeur pour les actes suivants :

- tous documents relatifs à l'instruction (accusés de réception de dossiers, rapports d'instruction ...) ;
- arrêtés ou conventions d'attribution de subventions, notifications aux bénéficiaires ;

- arrêtés modificatifs, prorogations de délais, avenants aux conventions, notifications aux bénéficiaires ;
- arrêtés d'abrogation ou décisions de déchéance de droits, notifications aux bénéficiaires, décisions de refus ou rejet de dossiers, notifications des pénalités liées aux contrôles, notifications de réduction de subvention attribuée et des décisions d'ajustement des montants d'aide à percevoir ;
- établissement des autorisations de financement pour les prêts ;
- tous documents relatifs aux paiements des aides et visites sur place.

**ARTICLE 2 : Le reste de l'arrêté est inchangé.**

**ARTICLE 3 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et M. le Directeur départemental des Territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 04 février 2019

**La Préfète ,**

**Signé : Magali DEBATTE**

Préfecture de la Creuse

23-2019-02-15-001

Arrêté portant approbation du Plan Prévention du Bruit  
dans l'Environnement (PPBE) des grandes infrastructures  
nationales du département de la Creuse



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction Départementale des Territoires  
Service Espace Rural, Risques et Environnement  
Bureau Risques et Sécurité

**Arrêté n°  
portant approbation du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE)  
des grandes infrastructures nationales du département de la Creuse**

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la Directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 572-1 à L. 572-11 et R. 572-1 à R. 572-11, transposant la directive susvisée et relatifs à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU le décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 modifié relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU la note technique du Ministre de la Transition Écologique et Solidaire du 21 septembre 2018 relative à l'arrêt et la publication des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement pour l'échéance 3 (2018-2022) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2018-07-18-001 en date du 18 juillet 2018 portant approbation des cartes de bruit du réseau routier national et départemental sur le territoire du département de la Creuse ;

VU la publication de l'avis de consultation du public sur le projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement relatif aux grandes infrastructures routières nationales concernant la 3<sup>ème</sup> échéance (2018-2022) le 29 septembre 2018 (*La Montagne* – édition Creuse) ;

VU le bilan de la consultation du public qui s'est tenue du 17 octobre 2018 au 17 décembre 2018, sur le projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement relatif aux grandes infrastructures routières nationales concernant la 3<sup>ème</sup> échéance (2018-2022) ;

.../...



**CONSIDERANT** que le plan de prévention du bruit dans l'environnement relatif aux grandes infrastructures routières nationales est établi par le représentant de l'État, conformément à l'article L. 572-7 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'aucune observation n'a été émise lors de la consultation du public ;

**Sur proposition** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et M. le directeur départemental des territoires de la Creuse ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) des grandes infrastructures nationales du département de la Creuse relatif à la 3<sup>ème</sup> échéance (2018-2022) est approuvé. Il est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Le plan de prévention du bruit dans l'environnement mentionné à l'article 1<sup>er</sup> est mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de la Creuse : [www.creuse.pref.gouv.fr](http://www.creuse.pref.gouv.fr).

Il est également consultable à la Préfecture de la Creuse - Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial - Bureau des Procédures Environnementales - Place Louis Lacrocq, boîte postale n° 79, 23011 - Guéret Cédex, et à la Direction Départementale des Territoires de la Creuse – Cité administrative, boîte postale n° 147, 23003 - Guéret Cédex.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire des voies concernées. Il sera également transmis au Ministère de la Transition Écologique et Solidaire et, pour information, aux maires des communes impactées.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

**ARTICLE 5** - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Sous-Préfet d'Aubusson, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 15 février 2019

La Préfète,

signé Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-02-05-001

Arrêté portant composition nominative de la commission  
départementale des risques naturels majeurs

**PORTANT COMPOSITION NOMINATIVE  
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES RISQUES NATURELS MAJEURS**

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre,

VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment son article 19,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-004-01 du 4 janvier 2010 portant organisation de la Direction départementale des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-004-03 du 4 janvier 2010 portant organisation de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-124-02 du 4 mai 2010 portant réorganisation des services de la Préfecture de la Creuse,

Vu l'arrêté n° 2010-181-03 du 30 juin 2010 portant institution et modalités de fonctionnement de la Commission départementale des Risques Naturels Majeurs,

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1er :** La Commission départementale des Risques Naturels Majeurs (CDRNM) présidée par la Préfète ou son représentant est composée ainsi qu'il suit :

**1°) - Cinq représentants des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics territoriaux de bassins situés en tout ou partie dans le département :**

A – Deux Conseillers départementaux désignés par la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Creuse :

Titulaires

M.Thierry GAILLARD  
8ème Vice-Président du Conseil Départemental  
Conseiller départemental d'Ahun  
9, le Mont  
23250 SARDENT

Suppléants

Mme Hélène Faivre  
7ème Vice-Président du Conseil Départemental  
Conseillère départementale de Dun le Palestel  
33, lotissement Charles de Gaulle  
23800 DUN LE PALESTEL

Mme Pauline CAZIER  
Conseillère départementale de Guéret 2  
31, rue Roudaire  
23000 GUERET

Mme Armelle MARTIN  
Conseillère départementale de Saint Vaury  
9, rue des Pommiers  
23320 SAINT VAURY

B – Trois Maires désignés sur proposition de l'Association des Maires et Adjointes de la Creuse :

Titulaires

M. Jean Louis FAUCONNET  
Mairie de Lavaveix les Mines  
23150 LAVAVEIX LES MINES

Mme Pierrette LEGROS  
Maire de Saint Avit de Tarde  
23200 – ST AVIT DE TARDES

M. Laurent DAULNY  
Maire de Dun le Palestel  
23800 DUN LE PALESTEL

Suppléants

M. Bernard LEROUDIER  
Maire de St Goussaud  
23430 – ST GOUSSAUD

M. Michel BURILLE  
Maire de St Léger Bridereix  
23300 ST LEGER BRIDEREIX

M. Sylvain DUQUEROIX  
Maire de Champsanglard  
23220 CHAMPSANGLARD

C – Deux représentants des établissements publics de coopération intercommunale désignés sur proposition de l'Association des Maires et Adjointes de la Creuse :

Titulaires

M. Etienne LEJEUNE  
Président de la Communauté de Communes  
Monts et Vallées Ouest Creuse  
Bât Les Tourterelles  
10, Avenue Joliot Curie  
23300 LA SOUTERRAINE

M. Nicolas SIMONNET  
Président de la Communauté de Communes de  
Creuse Confluence  
Le Montet  
23600 BOUSSAC BOURG

Suppléants

M. Pierre DESARMENIEN  
Président de la Communauté de communes de  
Marche et Combrailles en Aquitaine  
Rue de l'Etang  
23700 AUZANCES

M. Vincent TURPINAT  
Vice Président de la Communauté de  
Creuse Confluence  
Le Montet  
23600 BOUSSAC BOURG

**2°) - Sept représentants des organisations professionnelles, des organismes consulaires et des associations intéressées, ainsi que des représentants des assurances, des notaires, de la propriété foncière et forestière et des personnalités qualifiées :**

- Un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Creuse :

Titulaire

M. Jean-François TIXIER  
Vitrage Diffusion SAS  
28, rue Franklin Roosevelt  
23000 GUERET

Suppléant

M. Francis DUBOSCLARD  
Courtier d'Assurances  
26, Avenue Gambetta  
23000 GUERET

- Un représentant de la Chambre des Métiers de la Creuse :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
M. Vincent LAURENT La Chaumette 23200 SAINT ALPINIEN	M. Paul CHAPUT 4, Le Taillis 23800 COLONDANNES

- Un représentant de la Chambre d'agriculture de la Creuse :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
M. Sébastien BROUSSE La Chassagne 23420 MERINCHAL	M. Mickaël MAGNIER Villefavent 23700 DONTREIX

- Un représentant de la Chambre des Notaires :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
Maître Laurent CHAIX 6, rue de Verdun 23000 GUERET	Maître Alain BOURVELLEC 7, Vieux Logis 23110 EVAUX LES BAINS

- Un représentant des assurances :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
Mme Sophie ROUXEL-RENAUT GMF 43, place de Jaude BP 332 63009 CLERMONT FERRAND CEDEX 1	M. Pierre BUSSIERE MMA Direction Régionale Immeuble Etoile Part Dieu 190 avenue Thiers 69006 LYON Cedex 06

- Un représentant des propriétaires forestiers privés de la Creuse :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
Mme Dominique COURAUD La Villatte 23400 ST JUNIEN LA BREGERE	M. Xavier MENARD Les Roches 23200 ST AVIT DE TARDES

- M. le Président de l'Association Limousin Nature Environnement, ou son représentant

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
Mme Andrée ROUFFET-PINON 6, Gué de Sellat 03420 MAZIRAT	M. Pierre LAPALU Lieu dit Pyronnes 23600 SOUMANS

**3°) - Sept représentants des services de l'Etat et des établissements publics de l'Etat intéressés :**

M. le Directeur départemental des territoires, à raison de deux représentants, ou ses représentants,  
M. le Délégué Départemental de Météo-France ou son représentant,  
M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant,  
M. le Commandant du groupement de Gendarmerie départementale de la Creuse, ou son représentant, ou M. le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant, selon la zone de compétence,  
M. le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine, ou son représentant,  
Mme le Cheffe du Service des Sécurités ou son représentant.

**ARTICLE 2 :** la CDRNM peut, sur décision de son Président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

**ARTICLE 3 :** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Madame la Directrice des Services du Cabinet, Monsieur le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont une copie sera adressée à chacun des membres ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet d'Aubusson pour information.

FAIT à GUERET, le 05 février 2019

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-02-08-002

Arrêté portant déclaration d'intérêt général et autorisation  
environnementale des travaux d'aménagement des cours  
d'eau du bassin versant de la Sédelle dans le cadre du  
contrat territorial par le Syndicat Intercommunal  
d'Aménagement de la Sédelle-Cazine-Brézentine



## PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Préfecture  
Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial  
Bureau des Procédures Environnementales

### **ARRÊTÉ PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DES COURS D'EAU DU BASSIN VERSANT DE LA SÉDELLE DANS LE CADRE DU CONTRAT TERRITORIAL PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DE LA SÉDELLE- CAZINE- BRÉZENTINE**

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale, L. 211-1, L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6, L. 215-14 à L. 215-18, R. 181-1 et suivants relatifs à la procédure d'autorisation environnementale, le tableau annexé à l'article R. 214-1, les articles R. 214-2 à R. 214-56 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration, R. 214-88 à R. 214-104 relatifs aux opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes et L. 435-5 relatif aux conditions d'exercice du droit de pêche ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 et R. 151-40 à R. 151-49 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;

VU la demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation environnementale déposée par Mme la Présidente de Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Sédelle-Cazine-Brézentine le 14 mars 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2018 portant ouverture de l'enquête publique sur le territoire du SIASEBRE sur le bassin versant de la Sédelle tel qui a été modifié par l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2018 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 12 novembre 2018 ;



VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse (DDT) en date du 21 décembre 2018 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de la Creuse rendu dans sa séance du 23 janvier 2019, à l'occasion de laquelle la représentante du SIASEBRE a été entendue ;

**CONSIDÉRANT** que la phase d'instruction administrative comme la phase d'enquête publique n'ont pas dégagé d'opposition sur les travaux projetés ;

**CONSIDÉRANT** que ces travaux ont pour objectif d'améliorer la qualité des cours d'eau du bassin versant et que cet objectif est d'intérêt général au niveau français et communautaire ;

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte de l'instruction qu'il y a lieu de réserver une suite favorable à la demande présentée ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire a confirmé le 7 février 2019, qu'il n'avait pas d'observation à émettre, sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis par courrier du 1<sup>er</sup> février 2019 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

## ARRETE

**Article 1.** – Sont déclarés d'intérêt général les travaux d'aménagement des cours d'eau du bassin versant de la Sédelle sur le territoire du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Sédelle-Cazine-Brézentine (SIRET : 200 079 671 00018) tels qu'ils ont été prévus dans le dossier de demande susvisé.

**Article 2.** – Les travaux prévus dans le cadre de la Déclaration d'Intérêt Général (DIG), objet de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration au titre de l'article L. 214-6-III du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 dudit code et concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	<b>Autorisation</b>	néant

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	<b>Déclaration</b>	néant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	<b>Autorisation</b>	<b>Arrêté du 30 septembre 2014</b>
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	<b>Autorisation</b>	néant

Ces travaux sont autorisés au titre des articles L. 180-1 et suivants du code de l'environnement. Les travaux relatifs à la continuité écologique et nécessitant une étude préalable ne sont pas autorisés dans le cadre du présent arrêté en raison de l'imprécision de ceux-ci. Ils devront faire l'objet d'une demande spécifique après que les études nécessaires aient été réalisées.

**Article 3.** – Les travaux portent sur le linéaire des cours d'eau du bassin versant de la Sédelle sur les communes suivantes du territoire du SIASEBRE :

- La Souterraine
- Dun-le-Palestel
- La Chapelle-Baloue
- Colondannes
- Crozant
- Fleurat
- Lafat
- Lizières
- Naillat
- Noth
- Sagnat
- Saint-Agnant-de-Versillat
- Saint-Germain-Beaupré
- Saint-Léger-Bridereix
- Saint-Priest-la-feuille
- Saint-Vaury

**Article 4.** – La présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque au-delà de cinq ans à compter de la date du présent arrêté dans l'hypothèse où les travaux n'auraient fait l'objet d'aucun commencement substantiel de réalisation. Il en va de même pour l'autorisation de travaux.

**Article 5.** – Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser pénétrer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs, les ouvriers et les engins mécaniques strictement nécessaires à leur réalisation. Les terrains bâtis ou clos de murs à la date de publication du présent arrêté ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

**Article 6.** – La réalisation des travaux devra strictement respecter les éléments énoncés au dossier de demande de déclaration d'intérêt général susvisé.

En outre, des prescriptions relatives à la réalisation des travaux sont définies comme suit :

- a) l'utilisation d'engins mécaniques sera limitée. Ils ne seront utilisés que lorsque la situation ne permettra pas le recours à une méthode alternative raisonnable ;
- b) le déplacement d'engins mécaniques, notamment à l'intérieur des parcelles agricoles, sera limité à une bande de 12 mètres maximum de large en bordure de berge. Les engins devront circuler dans une bande de 6 mètres de large en bordure de cours d'eau lorsque le terrain le permet ;
- c) toute utilisation d'engins mécaniques dans le lit mineur du cours d'eau est proscrite. En cas de force majeure, cette utilisation nécessitera l'accord préalable du maître d'ouvrage et du service chargé de la police de l'eau ;
- d) tous travaux de dessouchage susceptibles de déstabiliser les berges sont interdits s'ils ne sont pas accompagnés de travaux de talutage à pente inférieure à 45° et de renaturation permettant la stabilisation de la berge ;
- e) les rémanents et les bois débités devront être disposés en dehors du lit majeur des cours d'eau concernés. Les bois débités appartiennent au propriétaire du terrain. Dans les cas où ils devraient être enlevés, une déclaration d'abandon devra être effectuée par le propriétaire ;
- f) aucun dépôt de matière toxique et polluante ne sera effectué dans les périmètres de protection de captage et de prélèvement pour l'eau destinée à la consommation humaine. Tout incident sera immédiatement signalé aux gestionnaires de ces sites qui seront également prévenus du commencement des travaux ;
- g) les travaux devront respecter les arrêtés préfectoraux de protection relatifs à l'alimentation en eau potable en vigueur au moment de leur réalisation ;
- h) les travaux d'aménagement d'abreuvoirs devront être accompagnés de la mise en défens de l'ensemble de la berge accessible à partir de la parcelle concernée ;
- i) les aménagements hydrauliques seront réalisés avec le souci du respect des intérêts cités à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et tels que prévus dans le dossier de demande d'autorisation susvisé ;
- j) les travaux ne permettant pas ou ne visant pas l'amélioration de l'état écologique des cours d'eau ne sont pas autorisés au titre de la police de l'eau dans le cadre du présent arrêté ;
- k) les aménagements d'ouvrages d'art se feront en concertation avec leurs propriétaires afin de vérifier leur compatibilité avec les exigences de sécurité, particulièrement en matière de modification des débits transitant par ces ouvrages ;
- l) une prospection systématique des sites travaillés permettra de mettre en évidence la présence ou l'absence d'espèces protégées (par exemple, l'espèce *Unio crassus*). Si une espèce protégée est détectée sur le site des travaux, ceux-ci seront annulés. Si des espèces protégées sont remarquées dans la zone d'intervention, un avis sera demandé auprès du service en charge du contrôle afin de déterminer la procédure à suivre. Un cahier des charges spécifique pourra alors être mis en place après évaluation de l'impact potentiel sur l'espèce concernée ;
- m) toute dégradation induite par les travaux sur les sites aménagés sera suivie sans délai d'une remise en état du site ;

n) à l'exception de la situation où les travaux portent sur le seul entretien de la ripisylve (qui donnera lieu à une simple information préalable des propriétaires/exploitants concernés), une convention est signée entre le propriétaire et/ou l'exploitant et le maître d'ouvrage. Elle mentionne les éléments portés par le présent article et rappelle, en particulier, l'obligation de bon entretien des berges du cours d'eau et, plus généralement, de l'ensemble des ouvrages aménagés ;

o) les travaux sur les ouvrages reconnus d'intérêt patrimonial ou les travaux sur les ouvrages anciens présentant un intérêt patrimonial devront faire l'objet d'une demande d'avis auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles et pourront faire l'objet de prescriptions spécifiques, notamment en matière d'archéologie préventive ;

p) tous les travaux envisagés en sites inscrits ou classés devront faire l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation préalable spécifique au titre de la réglementation des sites ;

q) lors des travaux sur la ripisylve, il sera veillé à la préservation de la diversité des essences et des âges des arbres qui seront conservés. Des arbres sénescents seront préservés pour favoriser la présence d'insectes saproxyliques protégés ;

r) Les passages à gué seront réalisés avec un fond de gué légèrement inférieur au fond du lit naturel du cours d'eau et un lit d'étiage sera réalisé ;

s) les travaux sur les obstacles à la continuité écologique prévoiront une stabilisation des berges lorsque leur état le nécessite afin de ne pas créer de zones d'érosion ;

**Article 7.** – Les droits de pêche des sections de cours d'eau sur lesquelles sont réalisés des travaux d'entretien financés majoritairement par des fonds publics sont transférés aux Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques territorialement compétentes sur les secteurs concernés. Le transfert sera réalisé à la date de mise en œuvre des travaux (ou de leur plus grande partie) et ce : pour une durée de 5 ans. Le propriétaire riverain conserve toutefois, pendant cette période, le droit de pêche pour lui et ses ayants droit. Le propriétaire est individuellement informé de la présente disposition à l'occasion de la mise en place de la convention signée entre lui et le maître d'ouvrage.

Un arrêté spécifique précisant les sections exactes de cours d'eau concernées par cette disposition sera établi sur demande de l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques territorialement compétente ou de sa fédération départementale.

**Article 8.** – Le dossier relatif à cette opération est mis à la disposition du public à la Préfecture de la Creuse - Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial - Bureau des Procédures Environnementales, à GUÉRET, ainsi que dans chacune des mairies concernées par le projet.

Ces informations seront également mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins quatre mois.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de chacune des communes concernées par le projet. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par chacun des maires concernés.

**Article 9.** – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 10. – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 11. – Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Colonel – Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse, Madame la Directrice des Services du Cabinet (Service des Sécurités), Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et notifié à Mme la Présidente du SIASEBRE.

Il sera également transmis, en copie, à Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine et aux Maires des communes concernées par les travaux.

Fait à Guéret, le 8 février 2019

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Olivier MAUREL



Préfecture de la Creuse

23-2019-02-01-004

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de  
la société SEVIA pour le ramassage des huiles usagées  
dans le Département de la Creuse



## PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Préfecture  
Direction de la Coordination  
et de l'Appui Territorial  
Bureau des procédures environnementales

**Arrêté**  
**portant renouvellement d'agrément pour le ramassage des huiles usagées**  
**sur le département de la Creuse de la société SEVIA,**  
**sise Z.I. du Petit Parc – Voie C – Rue des Fontenelles**  
**78920 ECQUEVILLY (Yvelines)**

**La Préfète de la Creuse,**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment son livre V, titres premier et IV ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées modifié notamment par l'arrêté interministériel du 23 septembre 2005, par l'arrêté interministériel du 24 août 2010 et, en dernier lieu, par l'arrêté interministériel du 8 août 2016 ;

**Vu** la demande du 16 juillet 2018, introduite auprès de la préfecture de la Creuse par la société SEVIA, sise Z.I. du Petit Parc – Voie C – Rue des Fontenelles 78920 ECQUEVILLY (Yvelines), en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément pour le ramassage des huiles usagées sur le département de la Creuse, délivré par l'arrêté préfectoral n° 2014021-01 du 21 janvier 2014 ;

**Vu** le dossier accompagnant la demande du 16 juillet 2018 susvisée et, en particulier, l'acte d'engagement sur le respect des obligations mises à la charge du ramasseur agréé, signé le 16 juillet 2018 par Madame Aline FUSSIEN, Directrice Qualité Hygiène Sécurité et Environnement de la Société SEVIA, mentionnant, notamment, l'enlèvement de tout lot supérieur à 600 litres ;

**Vu** le courrier du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse, en date du 27 juillet 2018 ;

**Vu** le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées (Service Instructeur : Direction Régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, Groupe des Unités Départementales de Haute-Vienne, Corrèze et Creuse) en date du 22 janvier 2019 ;

**Considérant** que Madame la Déléguée Régionale de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie à Limoges, n'a formulé aucune observation dans le délai fixé par mon courrier du 18 juillet 2018 et mon courrier de rappel du 30 octobre 2018 ;

**Considérant** que la demande de renouvellement d'agrément du 16 juillet 2018 susvisée et le dossier d'accompagnement de la société SEVIA, comportent l'ensemble des pièces et renseignements requis par le titre I<sup>er</sup> de l'annexe à l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

**Considérant** que les conditions de ramassage des huiles usagées, telles que la société SEVIA les décrit dans le dossier accompagnant sa demande de renouvellement d'agrément du 16 juillet 2018

susvisée, respectent les prescriptions de l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

**Considérant** que les conditions légales de délivrance de l'agrément sont réunies ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

### ARRETE

**Article 1er** : La société SEVIA, société anonyme immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Versailles, sous le n° B 775 721 392 et dont le siège social est sis Z.I. du Petit Parc – Voie C – Rue des Fontenelles 78920 ECQUEVILLY (Yvelines), est agréée dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé, pour assurer le ramassage des huiles usagées sur le département de la Creuse.

L'agrément est accordé à la société SEVIA, pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

**Article 2** : Les opérations de ramassage et de stockage s'effectueront conformément :

- d'une part, au cahier des charges constitué du titre II « obligations du ramasseur agréé » de l'annexe à l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé, sans préjudice de modifications ultérieures des textes législatifs et réglementaires relatifs à la collecte et au stockage d'huiles usagées ; en particulier, conformément à l'article 8 de cette annexe « Lors de tout enlèvement, le ramasseur doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles. L'un des échantillons est remis au détenteur. L'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement. Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis. » ;
- d'autre part, aux prescriptions des arrêtés préfectoraux réglementant les stockages actuellement exploités par la société SEVIA :
  - ✓ au sein de son établissement (centre de transit et de regroupement d'huiles usagées, de liquides de refroidissement et de filtres à huile usés) du 10, allée des Gravelles - ZI NORD à LIMOGES (Haute-Vienne), précédemment réglementé au titre des installations classées pour la protection de l'environnement par actes au nom de la SPUR en date des 27 février 1995, 12 mars 1998 et 26 juillet 1999, et dont la poursuite de l'exploitation a été autorisée à SEVIA par l'arrêté préfectoral DCE/BPE n° 2017-013 en date du 27 février 2017,
  - ✓ au sein de sa station de transit et de regroupement d'huiles usagées, située ZI Le Moulin Rouge à TERRASSON-LA-VILLEDIEU (Dordogne), autorisée au nom de la société COHU par l'arrêté préfectoral n° 940190 du 28 janvier 1994, et dont le bénéfice a été transféré successivement à la CRHD, à la SRRHU, à SEVIA-SRRHU et, en dernier lieu, à SEVIA,

A ce titre, la société SEVIA adressera à la Préfecture de la Creuse une copie de tout arrêté qui modifierait les prescriptions applicables à ses installations de LIMOGES ou de TERRASSON-LA-VILLEDIEU ou se substituerait aux arrêtés préfectoraux d'autorisation susvisés, dans un délai de quinze jours suivant la notification de cet arrêté respectivement par les préfetures de la Haute-Vienne et de la Dordogne.

Par ailleurs, la société SEVIA informera la Préfecture de la Creuse en cas de modifications notables des dispositions organisationnelles et matérielles des opérations de collecte et de stockage en apportant les éléments d'appréciation. Ces modifications notables incluent les changements des éléments relatifs à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, ainsi que, le cas échéant, les décisions prises en cas de procédure collective.

**Article 3** : La société SEVIA doit justifier en permanence des provenances, natures, volumes et destinations des huiles usagées collectées et des conditions de collecte, et notamment :



- conserver et tenir à disposition des autorités administratives compétentes en matière de contrôle des conditions de collecte et de valorisation ou d'élimination des huiles usagées :
  - ✓ un double de tous les bons d'enlèvement d'huiles usagées,
  - ✓ les résultats des analyses pratiquées sur les échantillons d'huiles usagées et, en particulier, des dosages de PCB-PCT,
  - ✓ les justificatifs de valorisation ou d'élimination des huiles usagées dans une installation autorisée et/ou agréée soit sur le territoire national, soit dans un autre état -membre de l'Union Européenne,
  - ✓ les copies des actes ou documents justifiant de l'autorisation et/ou de l'agrément de chaque installation de destination par les autorités compétentes,
  - ✓ les copies des contrats liant le titulaire du présent agrément :
    - aux exploitants des installations de destination (éliminateurs, valorisateurs),
    - le cas échéant, aux ramasseurs situés dans un autre état membre de l'Union Européenne,
    - aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état,
    - aux exploitants d'installations de tri, transit et regroupement de déchets mettant à sa disposition, même temporairement, des capacités de stockage d'huiles usagées,
    - aux personnes « agissant sous son contrôle et sa responsabilité » (conformément à l'article R. 543-7 du code de l'environnement) aux services desquelles il recourt pour effectuer, même temporairement, tout ou partie de son activité de ramassage d'huiles usagées sur le département de la Creuse,
  
- conserver et tenir à disposition des mêmes autorités les doubles des transmissions à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie des renseignements cités à l'article 13 de l'annexe à l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé, ainsi que des renseignements transmis.

**Article 4 :** En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la titulaire de la présente autorisation s'expose aux sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse. Un avis sera inséré dans deux journaux au moins de la presse locale ou régionale, diffusées dans tout le département de la Creuse. Les frais de la publication sont à la charge de la société SEVIA.

Par ailleurs, en vue de l'information des tiers :

- l'arrêté complet est publié sur le site internet de la préfecture de la Creuse pendant une durée minimale d'un mois ;

- l'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges :

1° par la société SEVIA, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter :

a) des formalités mentionnées au premier alinéa de l'article 5 du présent arrêté ;

b) de la publication de l'arrêté complet sur le site internet de la préfecture prévue à l'avant-dernier alinéa du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Telerecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine et M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au siège de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine (DREAL Nouvelle-Aquitaine), 15 rue Arthur Ranc – CS 60539 – 86020 POITIERS CEDEX,
- au siège du Groupe d'Unités Départementales de Haute-Vienne, Corrèze et Creuse de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine (DREAL Nouvelle-Aquitaine, Site de Limoges GRUD), 22, rue des Pénitents Blancs, CS 53218 – 87032 LIMOGES CEDEX 1,
- à l'Unité Départementale de la Creuse de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, Cité administrative –Bâtiment B3, 17, place Bonnyaud – 23000 GUERET,
- à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, service « CCRF », 1, Place Varillas – BP 60309 – 23007 GUERET CEDEX,
- à M. le Directeur Régional Nouvelle-Aquitaine de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie, 60 rue Jean Jaurès – CS 90452 – 86011 POITIERS CEDEX,
- à Mme la Directrice Régionale Déléguée « Limousin » de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie, 38 ter avenue de la Libération – BP 20259 – 87007 LIMOGES CEDEX 1,
- à M. le Président de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, 90, rue du Férétra – CS 87801 – 31078 TOULOUSE CEDEX 4,
- et à M. le Président de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, 9 avenue Buffon – CS 36339 – 45063 ORLEANS CEDEX 2.

Le présent arrêté sera notifié à la société SEVIA.

Fait à Guéret, le 1<sup>er</sup> Février 2019

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse

23-2019-02-05-002

Arrêté relatif au régime d'ouverture et fermeture  
exceptionnelle des services de la direction départementale  
des Finances publiques de la Creuse

**Arrêté relatif au régime d'ouverture et fermeture exceptionnelle des services de la direction  
départementale des Finances publiques de la Creuse**

Le Directeur départemental des Finances publiques de la Creuse,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2018-06-04-027 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. David GUERMONPREZ, Directeur départemental des Finances publiques de la Creuse, l'autorisant à signer les arrêtés en matière d'ouverture et de fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des Finances publiques de la Creuse ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>**- En raison des opérations liées à la fusion de services , le service de la publicité foncière et de l'enregistrement de GUERET et le service de la publicité foncière d'AUBUSSON seront exceptionnellement fermés au public du mardi 5 mars au lundi 11 mars 2019 inclus.

**Article 2**- Les documents destinés aux services de publicité foncière reçus les jours où ces services ne sont pas ouverts physiquement au public sont traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.

**Article 3**- Le présent arrêté sera affiché dans les locaux des deux services susvisés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Guéret le 5 février 2019

Par délégation du Préfet,  
Le Directeur départemental des Finances publiques de la Creuse

Signé : David GUERMONPREZ

Préfecture de la Creuse

23-2019-02-08-001

Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la  
personne déposée par Madame Vanessa BRUNET, 14  
Villemoneix 23800 Lafat

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° 845058106**

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7231-1 à L. 7233-2, R. 7232-16 à R. 7232-22, D. 231-1 et D. 7233-1 à D. 7233-5;

**La préfète de la Creuse**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Creuse le 18 janvier 2019 par madame BRUNET Vanessa en qualité d'entrepreneur individuel pour l'organisme BRUNET Vanessa dont l'établissement principal est situé 14 Villemeix – 23800 LAFAT et enregistré sous le n° 845058106 pour les activités suivantes :

- Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :
  - Assistance administrative à domicile
  - Assistance informatique à domicile
  - Entretien de la maison et travaux ménagers
  - Livraison de courses à domicile
  - Livraison de repas à domicile
  - Maintenance et vigilance temporaires de résidence
  - Petits travaux de jardinage
  - Préparation de repas à domicile
  - Soins esthétiques pers. dépendantes
  - Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Guéret, le 08 février 2019

P/La Préfète et par subdélégation de la Directrice  
Régionale des entreprises de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi  
La Directrice Adjointe en charge du Pôle 3E,  
Signé : Pierrette BEAUFERT

Préfecture de la Creuse

23-2019-02-06-001

Récépissé modificatif de déclaration d'activités de services  
à la personne par M. Fabrice CONCHOU, gérant de la  
SAS A DEUX EN COURS Le Besth 23100 Saint Merd la  
Breuille

**Récépissé modificatif de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° 531303733**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de la Creuse**

**Constate :**

Qu'une modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE unité départementale de la Creuse le 5 février 2019 par monsieur Fabrice CONCHOU en qualité de Gérant pour l'organisme SAS A DEUX EN COURS (nom commercial Anacours) dont le siège social est situé lieu-dit Le Besth – 23100 SAINT MERD LA BREUILLE et enregistré sous le n° 531303733 pour les activités suivantes:

- Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :
  - Assistance administrative à domicile
  - Assistance informatique à domicile
  - Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
  - Garde enfant + 3 ans
  - Petits travaux de jardinage
  - Travaux de petit bricolage
  - Accompagnement des pers. ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH)
  - Assistance aux personnes ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH)
  - Conduite du véhicule personnes ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH)
  - Coordination et délivrance des SAP
  - Entretien de la maison et travaux ménagers
  - Livraison de courses à domicile
  - Livraison de repas à domicile
  - Maintenance et vigilance temporaires de résidence
  - Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Guéret, le 6 Février 2019

P/La Préfète et par subdélégation de la Directrice Régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi  
La Directrice Adjointe en charge du Pôle 3E,

Signé : Pierrette BEAUFERT